

ENQUETE PUBLIQUE  
02 février 2024 – 05 mars 2024  
prescrite par arrêté préfectoral  
du 10 janvier 2024

-----

Commune de LANDEAN– 35133

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
Installation de stockage de Déchets Non Dangereux d’amiante liée  
A LANDEAN 35133- Le Rocher Méhalin

Autorité organisatrice : Préfecture d’Ille et Vilaine - 35026

\* \* \*

## **RAPPORT du COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

1<sup>ère</sup> partie : Rapport  
2<sup>ème</sup> partie : Conclusions et Avis motivé

Commissaire-enquêteur : Christianne PRIOUL

06 avril 2024

## Commune de LANDEAN – 35133

### AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE Installation de stockage de Déchets Non Dangereux d’amiante liée à LANDEAN 35133- Le Rocher Méhalin

### Rapport du commissaire-enquêteur

## TABLE DES MATIERES

### **PREAMBULE**

- Présentation succincte du projet
- Localisation du projet
- Autorité organisatrice
- Maître d’ouvrage du projet

### **I- PRESENTATION DE L’ENQUETE**

- 1.1 - Objet de l'enquête
- 1.2 - Cadre juridique
- 1.3 - Mesures préparatoires de l’enquête publique et chronologie des visites et réunions

### **II- ORGANISATION et FORMALITES DE L’ENQUETE**

- 2.1 - Publicité de l’enquête et consultation du dossier d’enquête
- 2.2 - Recueil des observations et propositions du public
- 2.3.- Désignation du commissaire-enquêteur
- 2.4 - Constitution du dossier d'enquête

### **III - EXPOSE DU PROJET**

- 3.1- Le projet de création d’une installation de stockage de déchets de matériaux inertes contenant de l’amiante liée
  - 3.1.1- Rappel du projet
  - 3.1.2- Emprise du projet
  - 3.1.3- Maîtrise foncière
  - 3.1.4- Compatibilité du projet avec les documents d’urbanisme
  - 3.1.5- Caractéristiques techniques du projet
  - 3.1.6- Activités connexes
  - 3.1.7- Déchets admissibles
  - 3.1.8- Remise en état du site et gestion post-activité
- 3.2 - Etude d’impact du projet sur l’environnement
  - 3.2.1 - Le contexte environnemental - les impacts du projet
  - 3.2.2 - Incidences du projet sur l'environnement
  - 3.2.3 - Mesures d’évitement, de réduction et de compensation

#### **IV - Les avis des Personnes Publiques et de la MR Ae, les réponses du pétitionnaire**

- 4.1. - Les avis des Personnes Publiques et des Services
- 4.2 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MR Ae)
- 4.3 - Le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la MR Ae
- 4.4 - Les avis des Personnes Publiques et des Services instructeurs
- 4.5 - Le mémoire en réponse du demandeur aux avis des Personnes Publiques

#### **V - DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 5.1 - Consultation par le public et recueil des observations
- 5.2 - Synthèse des observations formulées pendant l'enquête
- 5.3 - Ambiance générale de l'enquête publique
- 5.4 - Analyse des observations
- 5.5.- Clôture de l'enquête
- 5.6 - Réception du pétitionnaire - Procès-verbal de synthèse des observations
- 5.7 - Réponses du pétitionnaire aux observations et aux questions de la commissaire -  
enquêteuse - Le Mémoire

#### **VI - ANNEXES**

- Procès-verbal de synthèse des observations du public
- Mémoire en réponse de la SAS BORDINI Environnement
- Registre d'enquête -procès-verbal de clôture d'enquête

\*\*\*\*\*

Je, soussignée Christianne PRIOUL, commissaire-enquêtrice désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 14 novembre 2023 aux fins de conduire l'enquête publique n°EP23000194/35 relative à l' "autorisation environnementale sollicitée par la SAS Bordini Environnement pour l'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de Landéan" prescrite par arrêté préfectoral du 10 janvier 2024;

## PREAMBULE

### → Présentation succincte du projet

La société BORDINI ENVIRONNEMENT qui exploite une carrière de roche massive (granite) sur la commune de Landéan (35), au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » dont l'autorisation d'exploiter se termine en 2025 souhaite faire évoluer et modifier les conditions d'utilisation de ce site.

Le projet soumis à l'enquête publique concerne une demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter sur cette ancienne carrière une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante.

La société BORDINI ENVIRONNEMENT souhaite compléter cette activité de s t o c k a g e s u r l e s i t e par des activités connexes :

- une activité de transit de déchets d'EPI (Equipements de Protection Individuels) ayant servi lors d'opérations de désamiantage,
- l'installation d'une unité mobile de concassage de matériaux,
- une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue d'une réutilisation sur site,
- la réalisation de travaux de minage avec emploi de produits explosifs dans le cadre de la purge des anciens fronts de la carrière afin de retailler les fronts pour permettre ensuite la création des alvéoles de stockage de l'ISDND.

La superficie des parcelles concernées par le projet dans l'emprise de l'ICPE est de 7,94 ha et toutes les parcelles appartiennent à la société Bordini Environnement.

### → Localisation du projet

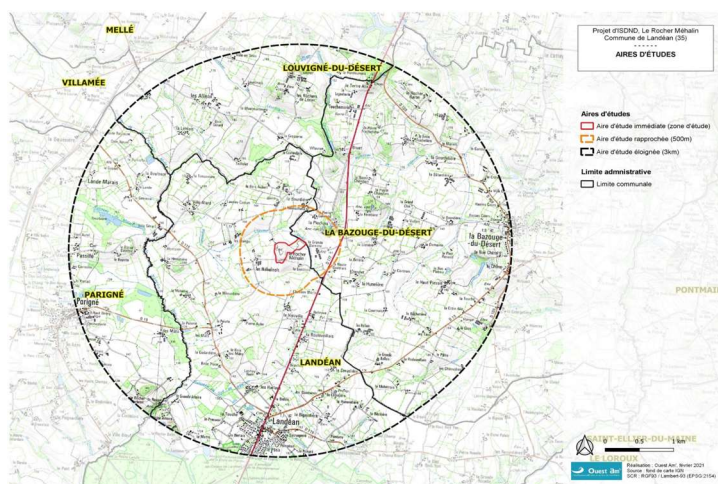
Le projet serait réalisé sur le site de l'ancienne carrière, actuellement exploitée par la même société Bordini Environnement, située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » à Landéan (35).

La commune de LANDEAN est située dans le département d'Ille et Vilaine à environ 8 kms au nord-est de Fougères et à environ 50 kilomètres au Nord - Est de Rennes.

La commune de Landéan accueille une population de 1256 habitants (données INSEE janvier 2024) sur un territoire de 27,31 km<sup>2</sup> (soit 2.731 ha) dont 1.072 ha sont couverts par une forêt domaniale et elle a une vocation essentiellement agricole. Landéan est membre de Fougères Agglomération qui regroupe 33 communes du Pays de Fougères.

Landéan est traversée du nord au sud par la route nationale 177 ( Fougères - Louvigné-du - Désert, et au-delà Vire).

Le lieu-dit Le Rocher Méhalin est situé en secteur rural à environ 2,2 km au nord du bourg de Landéan, en direction de Louvigné - du-Désert à l'ouest de la RD177.



Localisation du projet (en rouge)

Extrait de la pièce 1 - Présentation générale, dossier de demande, page 16

→ Autorité organisatrice

S'agissant d'un projet qui a nécessité le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale au titre du chapitre III, titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est autorité organisatrice de l'enquête publique.

→ Maître d'ouvrage du projet

La Pièce n°1 du dossier présentant le projet titrée « Présentation générale – Dossier de demande » qui figure au dossier d'enquête indique que le maître d'ouvrage du projet est la société BORDINI ENVIRONNEMENT, Le Rocher Montlouvier, 35420-Louvigné-du-Désert (page 5).

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique précise dans les visas de l'arrêté que la demande d'autorisation environnementale a été déposée « *par la société BORDINI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Rocher Montlouvier » sur la commune de Louvigné-du-Désert le 25 janvier 2022 pour son installation sise « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN* ».

L'article 2 - Consultation du dossier d'enquête et observations - dudit arrêté stipule que « *Des informations concernant le projet présenté pourront être obtenues auprès de la société BORDINI ENVIRONNEMENT, Le Rocher Montlouvier à Louvigné-du-Désert (contact@bordini-env.fr)* ».

## I- PRESENTATION DE L'ENQUETE

### 1.1 - Objet de l'enquête

L'arrêté préfectoral de Monsieur Le Préfet d'Ille-et-Vilaine du 10 janvier 2024 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique est titré « *Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORDINI ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN.* »

Conformément aux dispositions des articles R122-6 et R122-7 du Code de l'Environnement, le dossier du projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » à LANDEAN -35113 est soumis pour avis

à la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) et celle-ci a rendu son avis délibéré le 11 janvier 2023 sous le n° 2023-010854. Cet avis figure obligatoirement au dossier d'enquête publique.

L'article 1<sup>er</sup> - Objet et durée de l'enquête - dudit arrêté précise que "*Une enquête publique est ouverte du vendredi 2 février 2024 (9h) au mardi 5 mars 2024 (12h), sur le projet présenté par la société BORDINI ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux inertes de construction contenant de l'amiante située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN*".

L'enquête se déroule donc pendant 33 jours consécutifs.

## 1.2 - Cadre juridique

L'enquête publique préalable « portant sur la demande d'autorisation environnementale *présentée par la société BORDINI ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux inertes de construction contenant de l'amiante située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN* » a été prescrite par un arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 10 janvier 2024 qui prescrit la mise à enquête publique du projet et organise les modalités de ladite enquête.

L'arrêté préfectoral précise dans ses visas que l'enquête est organisée selon les dispositions prévues par :

- le Code de l'Environnement, notamment le chapitre III, titre II du livre Ier du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, ainsi que le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

L'article L122-1 -V- du Code de l'Environnement stipule que «*Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet, l'étude d'impact et la demande d'autorisation est transmis pour avis à l'Autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales intéressées par le projet.*».

Les visas de l'arrêté préfectoral indiquent notamment que :

- le dossier initial de demande d'autorisation environnementale a été déposé par la société BORDINI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est à Louvigné-du-Désert, le 25 janvier 2022 auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- par un arrêté préfectoral du 7 juin 2022, le délai de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORDINI ENVIRONNEMENT en vue du renouvellement d'une carrière et du projet d'installation de stockage de déchets non dangereux d'amiante liée située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN a été prolongé ;
- la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis délibéré sur le projet le 11 octobre 2023 ;

Les visas de l'arrêté préfectoral se terminent par le rappel :

- du rapport de l'inspection des installations en date du 23 octobre 2023, constatant la complétude et la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen préalable ;

- de la décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 14 novembre 2023, portant désignation de Madame Christianne PRIOUL, négociatrice en retraite, en qualité de commissaire-enquêtrice pour conduire l'enquête publique ;
- de la proposition de mise à enquête publique du projet par le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### 1.3 - Mesures préparatoires de l'enquête publique et chronologie des visites et réunions

Mardi 14 novembre 2023 : proposition d'enquête publique n° 23000194/35 par le Tribunal Administratif de Rennes avec lettre de saisine jointe, acceptation par la commissaire-enquêtrice le même jour ;

Jeudi 16 novembre 2023 : envoi dématérialisé de la décision de désignation de la commissaire-enquêtrice par le Tribunal Administratif de Rennes du 14 novembre 2023 et réception de la décision de désignation par courrier le même jour ;

Jeudi 16 novembre 2023 : message-prise de contact des Services préfectoraux (Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - Mme Collier) à la commissaire-enquêtrice et réponse de la commissaire-enquêtrice ;

Lundi 20 novembre 2023 : échange téléphonique commissaire-enquêtrice - préfecture : fixation des dates d'enquête (03 janvier 2024 au 02 février 2024) et dates des permanences , visas des pièces du dossier d'enquête en préfecture et retrait du dossier papier par la commissaire-enquêtrice à prévoir dès signature de l'arrêté préfectoral ;

Mercredi 22 novembre 2023 : transmission électronique du projet d'arrêté par la préfecture pour relecture de la commissaire-enquêtrice ;

Vendredi 08 décembre 2023 : appel de la commissaire-enquêtrice en préfecture : interrogation sur signature de l'arrêté préfectoral : réponse toujours en attente ;

Mercredi 13 décembre 2023 : message de la SAS Bordini Environnement à la préfecture : interrogation sur transmission de l'arrêté préfectoral pour affichage ; réponse arrêté préfectoral toujours en attente de signature ;

Vendredi 15 décembre 2023 : messages de la préfecture à la commissaire-enquêtrice et la SAS Bordini Environnement : arrêté bloqué au Secrétariat Général ; message en réponse de la commissaire-enquêtrice : nécessité de fixer de nouvelles dates d'enquête en raison des délais de publicité ;

Vendredi 15 décembre 2023 : message de la préfecture à la commissaire-enquêtrice : information du départ de la référente dossier (Mme Collier) fin décembre 2023, communication de la nouvelle référente (Mme Manson) et de sa date de retour le 08 janvier 2024 ;

Vendredi 22 décembre 2023 : message électronique de la préfecture (Mme Collier) à la commissaire-enquêtrice : dossier débloqué au Secrétariat Général de la Préfecture, possibilité de fixer les nouvelles dates d'enquête : compte tenu de la période des fêtes, des délais de publicité et du départ de la référente, à voir début janvier avec remplaçante ;

Jeudi 28 décembre 2023 : message électronique de la commissaire-enquêtrice à la préfecture (Mme Manson) : point d'avancement sur le déblocage du dossier et l'organisation de l'enquête, annonce contact pour 8 janvier 2024 ;

Lundi 08 janvier 2024 : appel de la commissaire-enquêtrice en préfecture (Mme Manson) : référente absente ;

Mardi 09 janvier 2024 : appel de la commissaire-enquêtrice en préfecture (Mme Manson) : fixation des nouvelles dates d'enquête (vendredi 02 février 2024 au mardi 05 mars 2024) et des dates de permanences ;

Mercredi 10 janvier 2024 : Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique devant se dérouler du vendredi 02 février 2024 à 9h au mardi 05 mars 2024 à 12h ;

Mercredi 10 janvier 2024 : messages pour transmission par la Préfecture aux communes et à la SAS Bordini Environnement, maître d'ouvrage, d'un exemplaire numérique du dossier de demande d'autorisation environnementale, d'un avis d'ouverture d'enquête publique, d'un certificat d'affichage et d'une copie de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique ainsi que des directives de mise à disposition du dossier d'enquête et d'affichage à réaliser pour le 18 janvier 2024 au plus tard ; transmission de l'arrêté préfectoral au Tribunal administratif de Rennes et à la commissaire-enquêtrice ;

Jeudi 11 janvier 2024 : message du bureau d'études Ouest Am : erreur de libellé de l'objet de l'enquête publique, messages de la Préfecture, transmission aux Mairies de Landéan -siège de l'enquête-, La Bazouge-du-Désert, Louvigné-du-Désert et Parigné - concernées par le rayon d'affichage de 3kms-, au maître d'ouvrage, de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête publique rectifiés pour affichage, copie pour information à la commissaire-enquêtrice ; transmission de l'arrêté préfectoral rectifié au Tribunal administratif de Rennes et à la commissaire-enquêtrice ;

Vendredi 12 janvier 2024 : cotation du registre d'enquête et visas des pièces du dossier d'enquête par la commissaire-enquêtrice en préfecture, remise du dossier papier et des directives de conduite de l'enquête publique ;

Vendredi 12 janvier 2024 : Envoi par la Préfecture du dossier d'enquête papier et numérique et du registre d'enquête visés à la Mairie de Landéan, siège de l'enquête, pour mise à disposition du public ;

Mardi 16 janvier 2024 et jeudi 18 janvier 2024 : parution du 1<sup>er</sup> avis d'enquête publique dans Ouest-France et La Chronique Républicaine (organisée par les services préfectoraux) ; insertion au dossier et visas des originaux fournis par la commissaire-enquêtrice le 5 février 2024 à l'ouverture de l'enquête publique ;

Jeudi 1<sup>er</sup> février 2024 : réunion sur site de la commissaire-enquêtrice avec le maître d'ouvrage pour présentation du projet selon rendez-vous préalable ; rendez-vous annulé par la commissaire-enquêtrice pour raison de santé, reporté au vendredi 2 février 2024, à la mairie de Landéan pendant la première permanence ;

Vendredi 02 février 2024 : Ouverture de l'enquête publique, première permanence de la commissaire-enquêtrice en mairie de Landéan ; pendant la permanence, réunion de présentation du projet commissaire-enquêtrice par le maître d'ouvrage, réponses aux questions de la commissaire-enquêtrice ;

Mardi 05 février 2024 : Message électronique du bureau d'études Ouest Am pour la SAS Bordini Environnement, pétitionnaire : dossier d'enquête à disposition du public sur le site internet de la préfecture incomplet (manque une pièce, étude d'impact -Annexes) ;

Mardi 05 février 2024 et jeudi 8 février 2024 : parution du 2<sup>ème</sup> avis d'enquête dans Ouest-France et La Chronique Républicaine (organisée par les services préfectoraux), insertion et visas des originaux par la commissaire-enquêtrice à la permanence du 13 février 2024 ;

Mercredi 06 février 2024 : Message électronique de la commissaire-enquêtrice à la préfecture, avec copie au bureau d'études, après vérification la pièce manquante est la pièce n°4 -Etude d'impact-Annexes ;



Jeudi 07 février 2024 : Message électronique de la préfecture au bureau d'études et à la commissaire-enquêtrice : insertion complétée sur le site internet de la préfecture ;

Jeudi 07 février 2024 : Messages électroniques du bureau d'études à la préfecture puis de la préfecture au bureau d'études et à la commissaire-enquêtrice : 1 partie du document « Pièce 4 EI » toujours manquante ; message de la commissaire-enquêtrice à la préfecture : manque seulement la partie 1 (pages 1 à 129) de la pièce 4, après vérification, dossier papier et clé USB en mairie complet, dossier commissaire-enquêtrice également ; message de la préfecture : insertion complétée sur le site internet de la préfecture ;

Mardi 13 février 2024, après-midi : visite de la carrière du Rocher Méhalin à Landéan, lieux envisagé pour l'implantation du site de stockage de déchets non dangereux, par la commissaire-enquêtrice sous la conduite de MM. Laurent Bordini et Florent Schmitt, dirigeants de la SARL Bordini Environnement ;

Lundi 11 mars 2024 : à l'issue de la remise du procès-verbal de synthèse des observations, visite du site de stockage en activité de la SARL Bordini Environnement au Rocher Montlouvier à Louvigné-du-Désert sous la conduite de monsieur Laurent Bordini ; au retour, 2<sup>nd</sup> passage aux abords du site du Rocher Méhalin à Landéan pour prise de photographies de l'environnement du site.

## II- ORGANISATION et FORMALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique comporte 9 articles relatifs à :

- Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de l'enquête,
- Article 2 : Consultation du dossier d'enquête et observations (et propositions),
- Article 3 : Nomination du commissaire-enquêteur (et permanences),
- Article 4 : Publicité de l'enquête,
- Article 5 : Clôture de l'enquête,
- Article 6 : Rédaction et transmission du rapport et des conclusions de l'enquête,
- Article 7 : Consultation du rapport et des conclusions de l'enquête,
- Article 8 : Décision au terme de l'enquête (arrêté préfectoral d'autorisation ou refus),
- Article 9 : Exécution (du présent arrêté).

Il est indiqué à l'article 4 – Publicité de l'enquête- que la Mairie de LANDEAN est le siège de l'enquête.

### 2.1 - Publicité de l'enquête et consultation du dossier d'enquête

#### Publicité de l'enquête publique

Afin de permettre l'information du public, l'article 4 -Publicité de l'enquête- de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 relatif aux mesures de publicité de l'enquête précise qu' « *un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture :*

→ *par voie d'affichage :*

- *par les maires dans les communes de LANDEAN (siège de l'enquête) et de LA BAZOUGE-DU-DESERT, LOUVIGNE-DU-DESERT et PARIGNE (concernées par le rayon d'affichage de 3 km) ;*
- *par le pétitionnaire sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.».*

→ *par mise en ligne : sur le site internet de la préfecture [d'Ille-et-Vilaine] précisé à l'article 2 [<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>] ;*

→ par publication : « dans les journaux « Ouest-France (35) » et « La Chronique Républicaine » quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci par les soins du préfet et aux frais du demandeur ».

Affichage en mairies et par le pétitionnaire sur les lieux du projet : la préfecture d'Ille-et-Vilaine, autorité organisatrice de l'enquête publique avait adressé les pièces nécessaires à l'affichage et les directives aux mairies concernées : Landéan, siège de l'enquête publique, La Bazouges-du-Désert, Louvigné-du-Désert et Parigné (communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kms) ainsi qu'à la SARL Bordini Environnement, pétitionnaire, pour affichage à l'entrée du site.

Les directives préfectorales demandaient aux mairies et au pétitionnaire d'adresser les certificats d'affichage en Préfecture après la fin de l'enquête, attestant de l'exécution des mesures d'affichage.

Mise en ligne de l'avis d'enquête publique (article 2-Consultation du dossier d'enquête et observations) : la mise en ligne du dossier d'enquête a été effectuée par les services préfectoraux à compter du 11 janvier 2024 et est demeurée en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le 5 février 2024, le bureau d'études Ouest Am, intervenant pour le compte de la SARL Bordini Environnement a signalé qu'un document était manquant dans le dossier mis en ligne (Pièce 4 -Etude d'impact), après vérification de la commissaire-enquêtrice (réponse du 6/02) il s'agissait de la pièce 4 Etude d'impact - Annexes : la préfecture a rectifié l'insertion le 7 février 2024.

Le 7 février 2024, le bureau d'études a signalé la persistance d'une pièce manquante (Pièce 4 Etude d'impact- hors annexes : première partie, pages 1 à 139) : la préfecture a immédiatement complété l'insertion en fractionnant le document en 4 parties compte tenu de la taille des fichiers (pages 1 à 45, 46 à 69, 70 à 120 et 121 à 139). Les annexes, au nombre de 18, sont insérées en 9 parties (pages 139 à 324).

NB : Dans le dossier papier et sur les clés USB mis à disposition du public en mairie de Landéan, siège de l'enquête, et remis à la commissaire-enquêtrice, la pièce 4 -Etude d'impact comprend les annexes (pages 139 à 324).

La commissaire-enquêtrice a constaté la présence de l'affichage sur la porte d'entrée de la mairie de Landéan lors de chacune de ses permanences et en a fait des photographies.

Lors de sa visite du site le 13 février 2024, elle a constaté la présence de l'affichage sur le portail d'accès du site du Rocher Méhalin et l'a photographié ; cet affichage était toujours en place le 11 mars 2024, après la fin de l'enquête publique, lorsqu'elle est repassée sur le site au retour de la remise du procès-verbal de synthèse des observations au pétitionnaire.

#### Consultation du dossier d'enquête et observations

L'article 2 relatif à la consultation du dossier d'enquête, aux observations et aux propositions, précise que « *Le dossier, qui comprend notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non techniques et l'information de l'autorité environnementale, est consultable gratuitement :*

- (en version papier) : en mairie de LANDEAN, aux heures suivantes : mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00, vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.;
- en version numérique sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe> ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public : au point numérique de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique - 35026 RENNES Cedex 9, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, sur rendez-vous au 02 21 86 24 79.

L'article 2 de l'arrêté précise que « *Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de la société BORDINI ENVIRONNEMENT, Le Rocher Montlouvier à Louvigné-du-Désert (@ : [contact@bordini-env.fr](mailto:contact@bordini-env.fr)).* ».

## 2.2. - Recueil des observations et propositions du public

L'article 2 de l'arrêté stipule que « *Les observations et propositions sur le projet peuvent être formulées :*

- *en mairie de LANDEAN (6 avenue Victor Hugo 35133 Landéan) sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ;*
- *par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de LANDEAN ;*
- *par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (seront précisés en objet du courriel : « Enquête publique – BORDINI\_ENVIRONNEMENT à LANDEAN »).*

Ledit article 2 précise que « *Les observations et propositions du public reçues par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture de RENNES à l'adresse mentionnée à l'article 2.*

La commissaire-enquêtrice a régulièrement consulté le site internet de la préfecture pendant l'enquête et après la fin de l'enquête et a constaté qu'aucune observation n'avait été déposée sur l'adresse internet dédiée pour être reportée sur le site de consultation du dossier d'enquête.

La commissaire-enquêtrice a effectué une capture d'écran après la fin de l'enquête permettant de constater l'absence d'observation du public et a joint ce document au dossier d'enquête pour archivage.

## 2.3.- Désignation du commissaire-enquêteur

A la demande de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, reçue au Tribunal Administratif de Rennes le 13 novembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné madame Christianne PRIOUL en qualité de commissaire-enquêteur, chargée de conduire l'enquête relative à l'« *Autorisation environnementale sollicitée par la SAS Bordini Environnement pour une installation de stockage de déchets non dangereux mono-spécifique, dédiée aux déchets d'amiante liée à des matériaux de constructions inertes, au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" sur la commune de Landéan* », le 14 novembre 2023 par décision n° E23000194/35.

Cette désignation est rappelée au préambule et à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

## 2.4 - Constitution du dossier d'enquête

### a) Dossier du projet

L'article 2 de l'arrêté préfectoral indique que le dossier d'enquête « *comprend notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers, leurs résumés non techniques et l'avis de l'autorité environnementale ...* ».

Pour préparer ce projet et mettre en oeuvre les parties techniques du dossier, La société Bordini Environnement, demandeur de l'autorisation environnementale et maître d'ouvrage du projet, a sollicité le bureau d'études Ouest Am – Agence de Rennes dont le siège est situé Parc d'activités d'Apigné, 1, rue des Cormiers, 35651- LE RHEU.

Les logos et coordonnées du bureau d'étude sont reproduits sur l'ensemble des documents composant le dossier du projet présent au dossier d'enquête.

Chaque document porte en couverture les mentions : « BORDINI ENVIRONNEMENT – Demande d'autorisation pour un projet d'ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) d'amiante liée et activités connexes – "Le Rocher Méhalin", commune de LANDEAN (35) \_ DDAE : Dossier de demande d'autorisation environnementale ».

Le dossier du projet est composé de 10 documents : les pièces 1 à 8 ainsi que les 2 documents non numérotés sont datés « janvier 2022 + compléments juillet 2023 ; les pièces 9 (Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques) et 10 (Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe) sont datées respectivement juillet 2023 et octobre 2023 ;

- Pièce 1 : Présentation générale -Dossier de demande d'autorisation environnementale : janvier 2022 + juillet 2023 : 106 pages : ce document comporte 10 parties et présente successivement les informations suivantes : identité du demandeur, pièces constitutives du dossier, capacités techniques et financières, garantie financière, localisation de l'installation et maîtrise foncière, présentation du projet (projet d'ISDND d'amiante liée et activités connexes), remise en état du site et gestion post-activité, situation administrative et contexte réglementaire, respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (rubrique 2515), annexes ;
- Pièce 2 : Plans : janvier 2022 + juillet 2023 : 13 pages : le document présente les plans suivants en couleurs et au format A4 : situation de la demande d'autorisation - parcellaire, situation IGN, situation - photographie aérienne du site, aires d'études, bande d'isolement de 100m autour des casiers de stockage contenant de l'amiante, occupation du sol, plan de projet, coupes de principe des casiers, caractéristiques techniques des casiers et bilan des matériaux, emplacement projeté du concasseur, emplacement projeté de la station de transit, plan de localisation envisagé de l'installation de la réserve incendie 120m<sup>3</sup> ;
- Pièce 3 : Maîtrise foncière, janvier 2022 + compléments juillet 2023 : 19 pages : ce document présente successivement les informations suivantes : localisation de l'installation et maîtrise foncière, plan de situation IGN (avec localisation de l'aire d'étude immédiate et limites administratives communales), situation – photographie aérienne (avec emprise de l'aire d'étude immédiate), aires d'études sur plan IGN (immédiate, rapprochée 500m, éloignée 3 km), bande d'isolement liée au casier d'amiante (Liste et superficie du parcellaire au sein de l'ICPE et hors ICPE), plan parcellaire de la bande d'isolement de 100m autour des casiers de stockage contenant de l'amiante, annexes (acte de vente de la carrière 2014, conventions avec les tiers – articles 7 et 39 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux ISDND, délibération du Conseil municipal de Landéan pour vente de plusieurs portions de chemin communal au lieu-dit Le Rocher Méhalin) ;
- Pièce 4 : Etude d'Impact valant dossier d'incidences Loi sur l'Eau, janvier 2022 + juillet 2023 : 324 pages dont 18 annexes : ce document présente en 11 parties + 18 annexes : la Table des figures, la Liste des tableaux et la Liste des cartes, le préambule, puis : Présentation du projet (Historique du site, Projet d'ISDND d'amiante liée - Définition des principes constructifs, Activités connexes, Déchets admissibles, Plan masse et coupes associées), Analyse de l'état initial (Présentation des aires d'étude, Contexte physique, Eau, Contexte biologique et environnemental, Paysage, Patrimoine culturel, Milieu humain et contexte socio-économique, Risques majeurs, Infrastructures de transport, Réseaux, Bruit, Qualité de l'air, Climat et énergie, Pollution lumineuse, Tableau Bilan des enjeux), Evaluation des effets du projet sur l'environnement (Impact sur le sol, Impact sur les eaux superficielles et souterraines, Impact sur le paysage, Impact du projet sur le milieu naturel, Incidences sur le milieu humain, Analyse des effets de l'installation sur la santé des populations – Risques sanitaires – (Evaluation des risques sanitaires - agents physiques -, Synthèse – évaluation des risques sanitaires), Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus, Mesures prévues pour éviter - réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement – démarche ERC, Dispositions concernant le sol et le sous-sol, Dispositions concernant les eaux souterraines et les eaux superficielles, Démarche ERC vis-à-vis du milieu naturel, Milieu humain, Travaux de remise en état, Rappel de l'arrêté préfectoral et de la demande de modification des conditions de remise en état, Devenir du site, Remise en état future du site, Compatibilité du projet avec le

SDAGE et le SAGE (SDAGE Loire-Bretagne et SAGE Couesnon), Etat d'un scénario de référence, Vulnérabilité du projet vis-à-vis des accidents et des catastrophes majeurs, Méthode utilisées et difficultés rencontrées (Recueil des données, Investigations de terrain, Méthodologie de l'étude acoustique, Méthodologie des Inventaires floristiques et faunistiques), Annexes (18 annexes : 1 - arrêté préfectoral 13/12/1995, 2 - arrêté préfectoral 01/06/1999, 3 - arrêté préfectoral 21/02/2012, 4 - acte de vente 2014, 5 - Transfert d'autorisation d'exploiter la carrière « Le Rocher Méhalin » à Bordini Environnement, février 2016, 6 - délibération de la commune de Landéan 18/06/2019, 7 - documents techniques liés aux tirs de mine (sources Bordini Environnement, SAS Audrain, mars 2023), 8 - étude acoustique (source : Géoscop, janvier 2022) et compléments à l'étude acoustique (source : Géoscop, juin 2023), 9 - étude de stabilité des talus des casiers dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante liée (source : Géoscop, novembre 2021), 10 - résultats du diagnostic flore 2016 (source : Ouest Am'), 11 - liste des espèces de la flore vasculaire (source : Ouest Am'), 12 - étude d'acceptabilité du milieu récepteur avant la mise en service de l'installation -projet d'ISDND d'amiante liée « Le Rocher Méhalin » (source : Géoscop, juin 2023), 13 - évaluation des risques sanitaires - projet d'ISDND d'amiante liée « Le Rocher Méhalin » (source : Géoscop, juin 2023), 14 - étude de sol et de filière –aptitude à l'assainissement non collectif - Le Rocher Méhalin, Landéan (35) - Ouest Am' - mars 2023, 15 - procédure acceptation déchets amiantés (source : Bordini Environnement), 16 - modalités de prise en charge des déchets amiante libre EPI (source : Bordini Environnement), 17 - procédure déchargement (source : Bordini Environnement), 18 - protocole de sécurité (source : Bordini Environnement));

- Pièce 5 : Résumé non technique de l'Etude d'impact, janvier 2022 + juillet 2023 : 32 pages : ce document résume l'Etude d'impact et reprend l'ensemble des aspects qui y sont examinés ;
- Pièce 6 : Etude de Dangers et son Résumé Non Technique, janvier 2022 + juillet 2023 : 87 pages : ce document expose en 9 parties + annexes : le Tableau des figures, la Liste des Tableaux et la Liste des cartes, puis : Résumé non technique de l'étude de dangers (description du site et de son environnement, description des installations, caractérisations des potentiels de dangers et risques associés, synthèse de l'évaluation des risques d'accidents - tableau d'APR, Synthèse), Description du site et de son environnement (localisation géographique et environnement local du site, description des intérêts à protéger), Description des installations (historique du site, projet d'ISDND lié : définition des principes constructifs, activités connexes, plan masse et coupes associées), Caractérisation des potentiels et risques associés (risques externes, risques internes : potentiels de dangers liés aux produits et matériaux, potentiels de dangers liés à l'exploitation), Réduction des potentiels de dangers, accidentologie (accidents et incidents internes, accidents sur d'autres sites comparables « carrières » - base de données BARPI, accidents sur d'autres sites comparables « ISDND » - base de données BARPI), Réduction des risques : mesures préventives (projet, accès au site et mesures particulières contre la malveillance, qualification et formation du personnel, affichage, circulation des véhicules, contrôle des déchets, mesures liées aux accidents/ incendies / pollution, mesures en lien avec les tirs de mines, conclusion vis-à-vis de la sûreté de l'installation), Analyse des risques (méthode : analyse préliminaire des risques – APR-, tableau d'analyse préliminaire des risques, situation du projet vis-à-vis de la grille de criticité résiduelle), Conclusion, Annexes ( 7 annexes : Résultats de la recherche sur la base de données ARIA – état au 29/04/2021, Recensement des accidents "ISDND" entre le 01/01/2010 et aujourd'hui, Procédure acceptation déchets amiantés, Modalités de prise en charge des déchets amiante libre EPI, Procédure déchargement, Protocole de sécurité, Documents techniques liés aux tirs de mine – source Bordini Environnement et SAS Audrain, mars 2023) ;

- Pièce 7 : Note de présentation non Technique, janvier 2022 + juillet 2023 : 32 pages : ce document expose succinctement le projet en 6 parties : Préambule, Présentation du demandeur (identité, moyens humains et capacités techniques, capacités financières, garanties financières), Présentation du projet objet de la demande d'autorisation et modes de fonctionnement (historique du site, projet d'ISDND d'amiante lié - définition des principes constructifs, activités connexes, déchets admissibles, plan masse et coupes associées), Principaux éléments de l'étude d'impact (synthèse des enjeux environnementaux, synthèse des impacts, analyse des effets de l'installation sur la santé des populations - risques sanitaires, mesures prévues pour éviter - réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement), Travaux de remise en état (principes généraux, usage futur du site, réhabilitation des casiers), Etudes de dangers. L'exposé est suivi du Tableau des Figures, de la Liste des tableaux et de la Liste des cartes ;
- Pièce 8 : Plan de situation 1/25000<sup>e</sup>, janvier 2022 + juillet 2023 : 3 pages : ce document comporte 2 vues : situation ortho et situation IGN ;
- Pièce 9 : Mémoire en réponse aux Personnes Publiques, juillet 2023 : 17 pages : ce document apporte les réponses aux remarques formulées par l'Inspection des Installations classées du 10/01/2023. Il comporte 2 parties : Partie 1 : le courrier du Préfet d'Ille-et-Vilaine du 10/01/2023 avec en annexe le relevé des insuffisances du dossier, l'avis du SDIS 35 (Sapeurs-Pompiers d'Ille-et-Vilaine), l'avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité - Délégation Ouest), l'avis de l'ARS de Bretagne (Agence Régionale de Santé), l'avis de la Région Bretagne, l'avis de la CLE du SAGE Couesnon ; Partie 2 : les réponse de la SAS Bordini Environnement : préambule, mémoire en réponse sous forme de tableau. Le document précise que « *le dossier de demande d'autorisation environnementale a été mis à jour en conséquence* » [des demandes formulées par l'Inspection des Installations Classées et des réponses apportées par le demandeur dans le Mémoire en réponse] ;
- Pièce 10 : Mémoire en réponse à la MRAe, octobre 2023 : 29 pages : le document comporte 3 parties : l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne n°2023APB64 du 11 septembre 2023 (16 pages) puis les réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes formulées dans l'avis de la MRAe, et les annexes (1 annexe : descriptif des foreuses de surface pour carrières et construction transmis par la Société Audrain – octobre 2023).

→ Figurent également au dossier du projet 2 documents non numérotés :

- ICPE soumise à l'enregistrement - activités connexes -, janvier 2022 + compléments juillet 2023 : 19 pages ( activités connexes de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux objet de la demande d'Autorisation environnementale ICPE Bordini Environnement Landéan (ISDND) ;
- Capacités techniques et financières, janvier 2022 + compléments juillet 2023 : 13 pages, demande d'Autorisation environnementale ICPE Bordini Environnement Landéan Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ;

Note de la commissaire-enquêtrice :

- ✓ Le dossier du projet mis à disposition du public en mairie sur clé numérique est composé selon la numérotation des pièces présentée ci-dessus ;
- ✓ Par contre, la numérotation des pièces du projet est différente dans l'insertion mise en ligne sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, certaines pièces du dossier ayant dû être scindées en plusieurs parties en raison du volume des fichiers numériques.

➤ L'avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale) : avis délibéré 2023APB64 du 11 septembre 2023 : document de 16 pages (l'avis de la MRAe figure obligatoirement au dossier d'enquête publique) ;

➤ Les avis des Personnes Publiques et des Services

- ✓ 1<sup>er</sup> avis de l'ARS Bretagne (Agence Régionale de Santé) : en date du 1<sup>er</sup> avril 2022, 2 pages ;
- ✓ 2<sup>ème</sup> avis de l'ARS Bretagne (Agence Régionale de Santé) : en date du 18 octobre 2023, 1 page ;
- ✓ Avis-délibération de la CLE du SAGE COUESNON du 05 avril 2022 : 4 pages ;

➤ Autres pièces ajoutées au dossier à l'ouverture d'enquête ou en cours d'enquête

Le 2 février 2024, à l'ouverture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice a inséré en couverture intérieure du dossier d'enquête la "Liste des pièces composant le dossier d'enquête" qu'elle avait établie afin de faciliter le repérage et la consultation du public.

b) Registre d'enquête : coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice avant le début de l'enquête publique, destiné à recevoir les observations écrites du public ;

c) Dossier administratif

Les pièces administratives suivantes relatives à la prescription de l'enquête, à son objet ainsi qu'à ses modalités et à son déroulement figurent au dossier et constituent le dossier administratif de l'enquête:

- ✓ Arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et en fixant les modalités ;
- ✓ 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Avis d'ouverture d'enquête publique ;
- ✓ Justificatifs de publicité légale :
  - ✓ Publications dans la presse (réalisées par les services préfectoraux) : 2 publications dans Ouest-France et La Chronique Républicaine, 15 jours avant le début d'enquête et dans les 8 premiers jours : Ouest-France des mardi 16 janvier 2024 et lundi 5 février 2024, La Chronique Républicaine des jeudi 18 janvier 2024 et jeudi 8 février 2024 ;
  - ✓ Capture d'écran du site internet et de l'insertion mise en ligne sur le site internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>,

Autres justificatifs de publicité complémentaire non prévue à l'arrêté préfectoral :

- ✓ Capture d'écran du site internet de la commune de Landéan, « <https://landean.fr> », cliquer sur « landéan un passé plein d'avenir », accès à la page d'accueil, rubrique « actualités » insertion annonçant l'enquête publique, clic sur « en savoir plus », encart annonçant les dates de l'enquête publique, l'objet de l'enquête et les dates et heures des permanences de la commissaire-enquêtrice en mairie (insertion mise en ligne pendant toute la durée de l'enquête publique à la demande de la commissaire-enquêtrice) ;

Les pièces produites après la clôture de l'enquête publique ont été intégrées au dossier d'enquête par la commissaire-enquêtrice et par les services préfectoraux pour archivage, lors du retour du dossier d'enquête en préfecture :

- certificats d'affichage attestant de l'affichage de l'avis d'enquête publique en mairie (originaux adressés en préfecture d'Ille-et-Vilaine, autorité organisatrice de l'enquête publique) établis par :
  - la Mairie de Landéan, siège de l'enquête,
  - par les Mairies de La Bazouge-du-Désert, Louvigné-du -Désert et Parigné (communes concernées par le rayon d'affichage de 3kms),
  - la SAS Bordini Environnement, attestant de l'affichage sur le site du projet : Le Rocher Méhalin, 35133 LANDEAN ;
- 2<sup>ème</sup> exemplaire original du procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 08 mars 2024 établi par la commissaire-enquêtrice et remis à la Sas Bordini Environnement, avec visa de remise du 11 mars 2024 ;
- Original du mémoire en réponse de la Sas Bordini Environnement aux observations du public en date du 12 mars 2024. Ces pièces ont été visées par la commissaire-enquêtrice et les précisions relatives à ces pièces sont détaillées dans ce rapport aux paragraphes qui s'y rapportent.

### III - Exposé du projet

#### 3.1- Historique du site du Rocher Méhalin

(pièce 1- Présentation générale - Dossier de demande d'Autorisation environnementale, page 21 et annexes 1 à 5, pages 64 à 75, pièce 3- Maîtrise foncière, pages 17 à 19)

Le 24 octobre 1975, par arrêté préfectoral, la société « LAND'N'ROCH » dont le siège social était situé à Bourbriac - Côtes d'Armor, obtient l'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu-dit Le Rocher Méhalin à Landéan (35133).

Le 29 juillet 1994 : arrêté préfectoral modificatif au profit de la société Land'n Roch (document non fourni au dossier, pas de précision des conditions d'exploitation modifiées).

Le 13 décembre 1995, par un nouvel arrêté préfectoral, la société « Land'n'Roch » obtient le renouvellement de son autorisation d'exploiter pour 30 ans et l'autorisation d'agrandissement de la carrière. La superficie autorisée est de 6,92 hectares et la production annuelle de matériaux extraits est de 2500m<sup>3</sup>. L'exploitation de la carrière relève de la rubrique 2510 des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le 1<sup>er</sup> juin 1999, un arrêté préfectoral modifie les conditions de l'autorisation d'exploitation accordée en 1995 et y ajoute des dispositions relatives aux garanties financières imposées à l'exploitant afin d'assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'entreprise. Cette garantie est demandée en application de 2 arrêtés ministériels en date des 1<sup>er</sup> février 1996 et 10 février 1998 et fixe le montant des garanties à constituer jusqu'à la fin de l'autorisation d'exploiter en 2025.

Le 21 février 2012, la société GRANIOUEST, (siège social à Saint-Carreuc -22) qui a racheté la carrière en 2010 suite à la liquidation de la société Land'n'Roch obtient la mutation de l'autorisation d'exploiter à son profit. L'arrêté préfectoral de 2012 stipule que « *Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1995 modifié, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.* » (article 2).



Le 2 janvier 2014, la préfecture prend acte par courrier de la déclaration de GRANIOUEST, adressée en préfecture par courrier du 26 novembre 2013, au titre de la rubrique ICPE 2517 « *station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques* ».

Le 12 novembre 2014, suite à la liquidation de la société Granipierre, acquisition par la société Bordini Environnement, dont le siège social est situé à Louvigné-du-Désert (35420), Le Rocher Montlouvier, de diverses parcelles de terrain à usage de carrière et remblais sise au lieu-dit Le Rocher Méhalin, propriété de la société Granipierre, par-devant M<sup>e</sup> Egu-Hardy, notaire à Louvigné-du-Désert.

24 février 2016, accord tacite de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine valant transfert d'autorisation d'exploiter la carrière de granite sise au lieu-dit Le Rocher Méhalin au profit de la société Bordini Environnement qui en avait fait la demande le 29 avril 2015, demande complétée le 24 novembre 2015.

18 juin 2019 : délibération du Conseil Municipal de Landéan donnant un avis favorable à la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière du Rocher Méhalin en fin d'exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 décembre 1995 modifié par arrêtés des 1<sup>er</sup> juin 1999 (garanties financières), 21 février 2012 (changement d'exploitant) et par accord tacite du 24 février 2016 (changement d'exploitant).

Les conditions initiales de remise en état du site en fin d'exploitation fixées à l'arrêté préfectoral de 2012 prévoyaient la création d'un plan d'eau de 2 ha. Constatant que, depuis le début d'exploitation, aucun pompage dans les zones d'extraction n'a été nécessaire et que dans ces conditions, la création d'un plan d'eau de 2 ha et de 30m de profondeur apparaît inenvisageable, la société Bordini Environnement souhaite affecter le site « *à un autre usage* » après nettoyage et sécurisation du site, en restant exploitante.

16 octobre 2019 : délibération du Conseil Municipal de Landéan accepte « *la création d'un chemin pour accès au village de La Gendrais et à la carrière du Rocher Méhalin* » par cession d'une portion de parcelle et acquisition d'une autre.

3 mars 2020 : délibération du Conseil Municipal de Landéan actant la désaffectation après enquête publique « *de plusieurs portions d'un chemin communal au lieu-dit Le Rocher Méhalin* » au profit de la SCI Le Rocher, située « Le Rocher Montlouvier » 35420 Louvigné-du Désert.

2019 à 2022 : concertation entre la société Bordini Environnement, la Commune de Landéan et les riverains de la carrière du Rocher Méhalin afin de trouver un nouvel accès au site afin de limiter les nuisances pour les riverains. Dans le but de réaliser ce nouvel accès (par le lieu-dit La Gendrais), achat de nouvelles parcelles et échanges parcellaires pour création de la nouvelle voie d'accès au site.

6 juillet 2023 : lettre de la SARL Bordini Environnement à la Commune de Landéan déclarer se « *porter acquéreur d'une portion de chemin communal, située au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" à Landéan, comprise entre les parcelles n°247242540 en section B.* ».

### 3.2- Le projet de création d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" à Landéan (35)

Au travers de l'exposé du projet, il s'agit aussi de vérifier que les éléments fournis dans les documents mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative au dit projet lui permettraient d'avoir une information correcte sur le projet de création d'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" à Landéan.

Le projet est présenté dans les différentes pièces du dossier numérotées de 1 à 10 auxquelles s'ajoutent 2 documents non numérotés (Capacités financières, ICPE soumise à l'enregistrement).

Le dossier comprend notamment le dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce 1), l'étude d'impact (pièce 4) et l'étude de dangers (pièce 6) ainsi que la note de présentation non technique (pièce 7), les résumés non techniques de l'étude d'impact (pièce 5) et de l'étude de dangers (partie de 6).

A noter que les pièces 9 et 10 sont respectivement le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques et Services (daté juillet 2023) et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe daté « Octobre 2023 ».

Dans ces 2 documents, le pétitionnaire a indiqué que « *les remarques sont directement traitées dans le présent document et le dossier de demande d'autorisation environnementale a été mis à jour en conséquence* », aussi, l'ensemble des pièces du dossier du projet porte en couverture les mentions « janvier 2022 + compléments juillet 2023 ».

#### 3.1.1- Rappel du projet

La Société Bordini Environnement décrit ainsi le projet dans chaque pièce du dossier d'enquête, notamment dans la Présentation générale - Dossier de demande (pièce 1, page 5) et dans l'Etude d'impact (pièce 4, page 7) ainsi que dans le Résumé non technique de l'Etude d'impact (pièce 5, page 2) et la Note de présentation non technique (pièce 7, page 5) :

*« Ainsi, l'objet du présent dossier concerne une nouvelle demande d'autorisation puisque la société BORDINI ENVIRONNEMENT souhaite dorénavant exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) mono-spécifique dédiée aux déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes, au sein de cette ancienne carrière. 3 casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante seront ainsi créés. ».*

La société Bordini Environnement précise qu'elle souhaite exercer d'autres activités sur le site en complément de l'activité d'exploitation de l'ISDND.

Ces activités connexes consistent à :

- Créer une activité de transit de déchets d'EPI (Equipements de Protection Individuels) ayant servi lors d'opérations de désamiantage,
- Installer une unité mobile de concassage de matériaux,
- Créer une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue d'une réutilisation sur site,
- Réaliser des travaux de minage avec emploi de produits explosifs dans le cadre de la purge des anciens fronts de la carrière afin de retailler les fronts pour permettre ensuite la création des alvéoles de stockage de l'ISDND. (une demande d'autorisation de produits explosifs est déposée parallèlement par la SAS AUDRAIN).

Ces activités connexes sont détaillées dans la pièce 1- Présentation générale au chapitre 6-Présentation du projet, paragraphe 6.3-Activités connexes, pages 31 et suivantes.

Il est précisé dans ces développements que :

- L'activité de transit de déchets d'EPI ayant servi au désamiantage est soumise à autorisation sous la rubrique ICPE n°2718,
- L'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue d'une réutilisation sur site est soumise à déclaration, sous la rubrique ICPE n°2517,
- L'activité de concassage est soumise à enregistrement sous la rubrique ICPE n°2515, et le respect de ces prescriptions liées à cette activité en application de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est examiné dans l'une des 2 pièces non numérotées jointes au dossier du projet « ICPE soumise à Enregistrement »,
- Les travaux de minage avec emploi de produits explosifs sont soumis à autorisation et font l'objet d'un dossier séparé de demande d'autorisation, déposé parallèlement par la SAS Pascal AUDRAIN de Liffré (35340) spécialisée dans les travaux de forage, minage et concassage (pièce 1- Présentation générale, annexe 14 - Documents techniques liés aux tirs de mines).

Note de la commissaire-enquêtrice : les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. En conséquence, elles sont soumises à des réglementations spécifiques qui sont classées en rubrique selon le type d'activité.

En résumé, le projet de création d'une unité de stockage de déchets non dangereux issu de la construction contenant de l'amiante (ISDND) avec activités connexes au Rocher Méhalin à Landéan relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- Rubrique 2760-2b : pour la création de l'installation de stockage de déchets non dangereux issus de matériaux de construction et contenant de l'amiante : cette création est soumise à autorisation ;
- Rubrique 3540 : pour installation de stockage de déchets lorsque la capacité totale de stockage est supérieure à 25 000 tonnes ou autres installations recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour : Le projet prévoit une capacité annuelle maximale de stockage de 15 000 tonnes/an pendant 25 ans. Cette activité relève aussi du régime de l'autorisation ;
- Rubrique 2718 : pour l'activité de transit de déchets d'EPI ayant servi au désamiantage : Cette activité relève aussi du régime de l'autorisation ;
- Rubrique 2515 : pour l'activité de broyage, concassage, criblage (...) de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de destinés à une utilisation : le projet prévoit l'installation d'une unité mobile de concassage de matériaux en vue du réemploi sur site : cette activité est soumise à enregistrement ;
- Rubrique 2517 : l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes (lorsque la superficie de l'aire de transit est supérieure à 10 000m<sup>2</sup> ou supérieure à 5000m<sup>2</sup> mais inférieure à 10000m<sup>2</sup>) : dans le projet soumis à enquête, la surface affectée à cette activité sera comprise entre 5000m<sup>2</sup> et 10000m<sup>2</sup> et sera destinée à la réutilisation sur site notamment pour les casiers de stockage : cette activité est soumise à déclaration en préfecture ;

### 3.1.2- Emprise du projet

(Pièce n°2 : Plans, page 6 et Pièce n°3 : Maîtrise foncière, page 3)

La société Bordini Environnement indique dans la pièce 3 du dossier (page 3) que « *la zone d'étude couvre une superficie d'environ 8,4 hectares.* ».

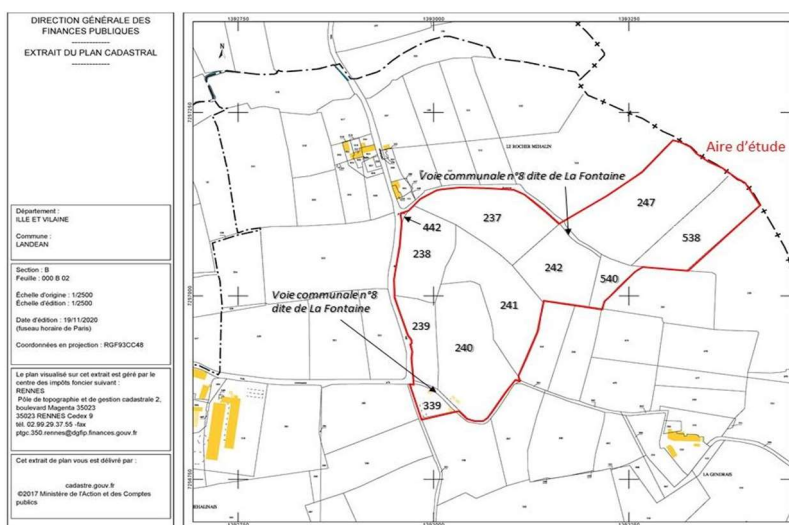
La superficie cadastrale des emprises utilisées par le projet représente 7,94 hectares (7ha 94 ares 34 ca) sur une superficie totale des parcelles concernées de 8,3 ha (8 ha 31 ares 84 ca). Il convient d'ajouter à ce total :

- 650m<sup>2</sup> de voies communales situées à l'intérieur de l'emprise (cf délibération du Conseil municipal de Landéan du 3 mars 2020, désaffectation en vue de cession à la SCI Le Rocher de plusieurs portions d'un chemin communal au Rocher Méhalin, de superficies respectives de 189m<sup>2</sup>, 31m<sup>2</sup> et 462m<sup>2</sup> soit un total de 682m<sup>2</sup> (Pièce n°3 - Maîtrise foncière, annexe 3, page 18);
- et la superficie de la voie communale n°8 (dite de La Fontaine) qui est en cours d'acquisition (lettre de la société Bordini Environnement à la Commune de Landéan du 6 juillet 2023, Pièce n°3 - Maîtrise foncière, annexe 3, page 18) ;

Note de la commissaire-enquêtrice : l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du Rocher Méhalin du 21 février 2012 délivré à la société Graniouest indique dans son article 1 que « *la société Graniouest (...) est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de granite au lieu-dit Le Rocher Méhalin sur la commune de Landéan, sur les parcelles (... énumération de 11 parcelles section B du plan cadastral communal), d'une superficie de 6 hectares 92 ares et 35 centiares, (...).* ». Cette autorisation d'exploiter a fait l'objet d'un transfert tacite par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine au profit de la société Bordini Environnement, propriétaire de la carrière depuis le 12 novembre 2014, le 24 février 2016. (cf Pièce n°1 Présentation générale, annexes 4 et 5, pages 74 et 75).

L'acte de vente notarié signé entre la société Granipierre et la société Bordini Environnement le 12 novembre 2014 indique que l'objet de la vente porte sur « *Commune de Landéan (35133) : Diverses parcelles de terrain à usage de carrière et remblais situé (es) lieu-dit Le Rocher Méhalin* », suit un tableau récapitulatif des parcelles concernées avec : références cadastrales, indication de la section du plan cadastral communal (B), lieu-dit, nature (terre, carrière, pré) et contenance. Le Tableau liste 11 parcelles pour une superficie totale de 7 ha 94 ares 34 ca. (Pièce 1- Présentation générale, annexe 4, page 74).

La société Bordini Environnement indique avoir acquis fin 2014, 2 parcelles supplémentaires (B 237 B339) pour une superficie de 1,1268 ha.



Plan parcellaire de l'emprise du site projeté (Pièce 2- Plans, page 2)

### Liste des parcelles comprise dans l'emprise objet de la demande d'autorisation environnementale (Pièce 1- Présentation générale, page 13)

L'emprise comprend les parcelles suivantes : section B : numéros 237, 238, 239, 240, 241, 242, 247, 339, 442, 538 et 540 pour une superficie cadastrale totale de 79 434m<sup>2</sup> et une superficie réelle totale de 83184 m<sup>2</sup>.

A cette superficie, il convient d'ajouter les voies communales (environ 650m<sup>2</sup>) et la portion de voie communale n°8 dite de La Fontaine située entre les parcelles B239 et B240 qui est en cours d'acquisition.

#### 3.1.3- Maîtrise foncière

La société Bordini Environnement indique dans les pièces 1 (Présentation générale, page 13) et 3 (Maîtrise foncière, page 3) du dossier qu'elle a acquis ces parcelles en 2014 et a fourni l'attestation notariée correspondante -pour l'achat de la carrière- et les délibérations du conseil municipal de Landéan pour les acquisitions de portions de chemins communaux comprise dans l'emprise de la carrière.

La société BORDINI ENVIRONNEMENT possède donc la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles figurant dans la présente demande d'autorisation.

#### 3.1.4- Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme (Pièce 1- Présentation générale, page 19)

Le territoire de la commune de Landéan où est prévu le projet est couverte par une carte communale qui a été approuvée le 26 avril 201. D'après le plan de zonage, l'emprise de la zone d'étude est classée en zone R dite « zone rurale ».

La commune limitrophe de La Bazouge-du-Désert est quant à elle couverte par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2016.

La société indique qu'aucun élément du patrimoine naturel ou bâti n'est recensé sur la zone d'étude, toutefois, une zone humide se trouve en bordure nord-est du site d'étude.

D'après le plan graphique des servitudes d'utilité publique (sur la Carte Communale de Landéan et sur le PLU de La Bazouge-du-Désert), aucune servitude d'utilité publique ne concerne la zone d'étude.

Une carte de l'urbanisme dans un rayon de 500m autour de la zone d'étude est présentée au dossier (Pièce 1, page 20) et montre que la zone limitrophe du projet qui se trouve sur le territoire de La Bazouge-du-Désert présente une longue bande classée NPb (Naturelle à protéger) et située en zone humide et au-delà, tout est classé en zone A -agricole à l'exception d'une petite zone NA (naturelle avec bâti isolé) située au nord-ouest de la zone des 500m.

Une carte communale ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut pas contenir d'Orientations d'Aménagement.

Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme.

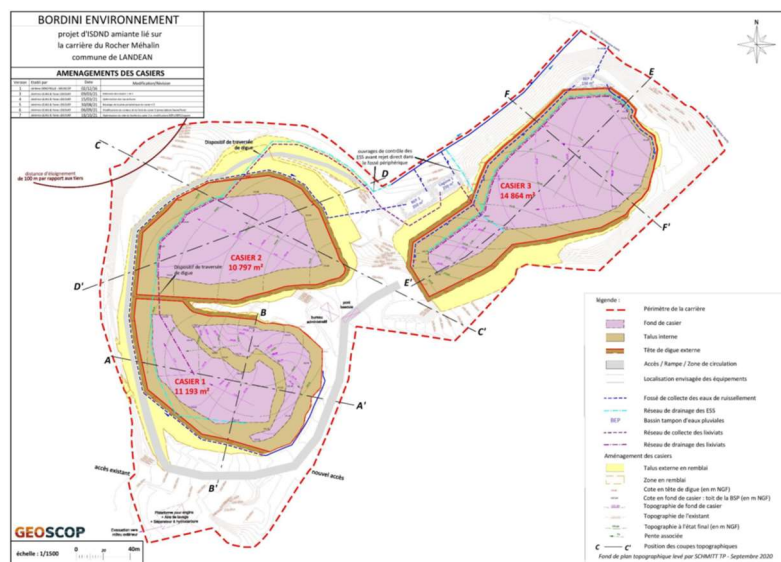
Le projet de l'ISDND ne fait appel à aucune construction pouvant faire l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ; du fait de sa situation dans l'emprise d'une ancienne carrière et de ses caractéristiques relativement modestes, le projet ne porte pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique et n'est pas de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Le projet n'est pas de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Le projet de l'ISDND impose une bande d'isolement réglementaire dans une zone de 100 m autour des casiers, il n'est donc pas incompatible avec les zones habitées et leur extension mesurée.

Le projet de création d'un site de stockage de déchets non dangereux est donc compatible avec le RNU et la carte communale de Landéan.

### 3.1.5- Caractéristiques techniques du projet

La société Bordini Environnement indique que «*Compte tenu de la configuration du site et des composantes physiques et naturelles qui le caractérisent, l'étude de conception du projet d'ISDND a conduit à la projection de 3 casiers à aménager au sein de la carrière.* ».



Plan du projet (Pièce 2 -Plans)

L'emprise des 2 premiers casiers correspond pratiquement à l'empreinte résiduelle de l'excavation de la carrière, le troisième casier sera implanté au nord-est du site, au droit d'une ancienne zone de remblais constituée par des gros blocs et, pour la surface restante, en comblement de la dépression topographique entre cette même zone et le casier n°2.

Une surface totale d'environ 2,2 hectares sera aménagée pour constituer le fond de forme des 3 casiers, comme suit :

- Casier 1 : environ 6 600 m<sup>2</sup> en 2 niveaux (niveau 1 = carreau inférieur : 4150 m<sup>2</sup> et niveau 2 = palier intermédiaire : 2450 m<sup>2</sup>),
- Casier 2 : environ 6300 m<sup>2</sup>,
- Casier 3 : environ 9400 m<sup>2</sup>.

Il a été tenu compte de la configuration actuelle de la carrière ainsi que du contexte hydrogéologique au droit du site pour définir les cotes de fond de formes, les cotes altimétriques se situent au-dessus des plus hautes eaux connues suivant le secteur de la carrière considéré et les cotes maximales de remplissage de chaque casier ont été déterminées en fonction de la topographie actuelle de la carrière, de l'épaisseur de la couverture finale et des pentes attendues après réaménagement.

Compte tenu des normes de remblais et de couverture à respecter, la surface ouverte de chaque casier sera de : 11200m<sup>2</sup> pour le casier 1, 11100m<sup>2</sup> pour le casier 2 et 14100m<sup>2</sup> pour le casier 3.

La délimitation haute des casiers 1 et 2 ( localisés dans les excavations existantes de la carrière) épouse la topographie de la carrière. Un remblaiement de 5500 m<sup>3</sup> sera nécessaire pour mettre hors d'eau le fond de carrière à 155m NGF.

Les futurs flancs intérieurs devront être façonnés et profilés par purge, talutage ou déblai.

L'implantation du casier 3 nécessitera d'importants travaux de terrassement pour le fond de forme (78000 m<sup>3</sup>) et le montage des digues par remblai nécessitera 26000 m<sup>3</sup> de remblai.

Le bilan matériaux sera équilibré puisque les volumes de déblai seront équivalents aux remblais.

Le volume total de stockage sera de 237 500 m<sup>3</sup> répartis ainsi : casier 1, 69000 m<sup>3</sup>, casier 2, 85500 m<sup>3</sup>, casier 3, 83000 m<sup>3</sup>.

Le tonnage admissible total de déchets s'élèverait à 273 125 tonnes, par application d'un ratio de 1 pour 1,3 entre le volume réceptionné d'amiante lié et le volume de stockage.

Sur la base d'une capacité annuelle maximale de stockage de 15 000 t/an, la durée prévisionnelle d'exploitation serait de 17,5 années.

La demande d'autorisation d'exploiter est sollicitée sur une durée de 25 ans afin de permettre d'intégrer la durée nécessaire aux travaux préparatoires (1 an) avant la mise en service de l'installation puis, lors de son exploitation, afin de se prémunir des éventuelles variations de densité liées au format des déchets réceptionnés et à l'évolution des méthodes d'exploitation.

Le Plan de phasage de l'exploitation prévoit :

- Phase 1 : 1 an : Création de la voie d'accès au site et des infrastructures d'accueil et de contrôle, terrassement du casier 1, aménagement des ouvrages de gestion des eaux (réseau de drainage, fossés, bassins EP et lagunes), réalisation des pistes et plateforme d'exploitation ;
- Phase 2 : 8 ans : Construction du casier 1 : Reprofilage, comblement au point bas avec montage des digues et reconstitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs intérieurs et le fond de forme puis exploitation du casier 1. Précisons que les flancs seront montés à l'avancement ;
- Phase 3 : 9 ans : Réaménagement du casier 1 / Construction du casier 2 : Déblai, montage de la digue Nord et reconstitution d'une barrière de sécurité passive sur les flancs intérieurs et le fond de forme puis exploitation du casier 2, les flancs étant montés à l'avancement ;
- 

L'aménagement des casiers de stockage : il nécessite :

- la reconstitution de la barrière de sécurité passive,
- le reprofilage des anciens fronts de carrières,
- l'aménagement de dispositifs de traversées de digues pour permettre la continuité du réseau de drainage en fond de forme avec évacuation hors des casiers vers les lagunes de stockage dédiées,
- l'aménagement, dans chaque casier, d'un point bas spécifiquement aménagé pour recevoir l'embase d'un puits de collecte des lixiviats (eaux pluviales de ruissellement collectées en fond de casier) en réalisant un surcreusement. L'objectif sera de garantir l'épaisseur réglementaire de la barrière de sécurité passive sous les futurs puits de lixiviats.
- conservation d'une sur-profondeur de 30 cm (destinée au pompage des lixiviats) après reconstitution de l'étanchéité passive, puis, réalisation d'une dalle en béton réductrice de charge avant la mise en place de l'élément de fond du puits (embase).
- La réalisation de digues en remblai provenant des déblais du site, la pente étant de l'ordre de 45° afin de garantir la stabilité de chaque casier sur les 25 ans de l'exploitation et le maintien de l'efficacité de la barrière de sécurité passive. Une pente de 5% sera assurée afin de permettre la gestion des eaux pluviales.
- La réalisation d'essais préalables aux travaux par un bureau de contrôle extérieur, avec rapport précisant les recommandations techniques garantira la procédure de mise en œuvre de la barrière d'étanchéité passive.
- Des contrôles par un laboratoire extérieur seront réalisés sur les matériaux compactés et des fiches journalières seront rédigés par le chef de chantier pour consigner les informations sur la mise en

œuvre des matériaux.

- La création de rampes d'accès spécifiques pour la desserte des casiers avec configuration et emplacement évoluant avec l'avancement de l'exploitation et du remplissage des casiers ;
- L'aménagement de plateformes de retournement afin de permettre le déchargement et la mise en stockage dans de bonnes conditions ;

#### L'exploitation des casiers :

- Après dépôt du chargement amianté, l'exploitant procédera à un recouvrement immédiat avec des matériaux terrigènes stockés à proximité de la zone d'exploitation. Ce stock sera constitué en quantité limitée mais suffisante afin de ne pas gêner le stockage à l'avancement. Les terrigènes utilisés permettront de protéger les conditionnements des éventuelles dégradations (engins, soleil, animaux...) et de par leur nature ne risqueront pas d'altérer les matériaux sous-jacents. Ils serviront également de protection lorsque la couche de gravats recouvrira par la suite la zone de stockage ainsi élaborée.
- L'empilement d'amiante, terre et gravats se poursuivra jusqu'à obtention de la côte finale avant couverture.

#### La réhabilitation des casiers :

- Après exploitation, la réhabilitation des casiers consistera à mettre en place une couverture finale de manière à constituer un profil uniforme et des pentes régulières comprises entre 3,0 et 5,5% pour garantir une bonne évacuation des eaux pluviales vers la périphérie du stockage.
- Des fossés de collecte seront aménagés en périphérie de chaque casier pour canaliser les ruissellements de la couverture vers les bassins de stockage dédiés.

#### La constitution de la couverture finale des casiers :

Elle sera la suivante, avec du haut vers le bas :

- 20 cm de terre végétale qui constituera le sol support pour la re-végétalisation sous forme d'une prairie herbacée,
- 60 cm de matériaux terrigènes inertes plus ou moins grossiers pour atteindre une couche de revêtement final sur une épaisseur de 80 cm,
- 50 cm de matériaux granulaires naturels pour le drainage des eaux de ruissellement,
- 50 cm de matériaux terrigènes fins de faible perméabilité mis en œuvre sur les derniers dépôts amiantés. Les prescriptions réglementaires prévoient que la couverture finale est mise en œuvre au plus tard 2 ans après la fin d'exploitation d'un casier.



### La végétalisation de la couverture de terre végétale :

- La végétalisation a pour objectif de réduire l'érosion par absorption de l'énergie des gouttes de pluie, par optimisation de l'infiltration des eaux de pluie donc diminution du ruissellement, par structuration du sol par le système racinaire ce qui retient les particules, par augmentation de la rugosité du lit de ruissellement et donc diminution de sa vitesse filtration naturelle pour les particules du sol emportées par le ruissellement.
- Le choix des espèces sera adapté aux contraintes physiques de la couverture et au climat considéré ;
- La couverture sera réalisée à partir d'un mélange de graminées et l'introduction de plantes mellifères pourra être envisagée.

### Les ouvrages connexes à réaliser

- Gestion des eaux : pour la gestion des eaux, il sera créé des bassins de stockage des eaux de ruissellement et une lagune de stockage des lixiviats (*le lixiviat est le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau, dont une fraction peut être soluble*) ainsi que des fossés de collecte des eaux de ruissellement ;
  - les bassins collecteront une partie des eaux de ruissellement internes à savoir : les eaux des alvéoles/casiers en attente, les eaux des talus des digues et des pistes d'exploitation périphériques, les eaux des couvertures des alvéoles-casiers réhabilitées ;
  - Les bassins de rétention assureront une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur limité à 3 l/s/ha ;
  - L'emplacement des bassins a été étudié en fonction des contraintes topographiques et hydrauliques et de l'agencement des casiers
  - Leur dimensionnement permettra de collecter les eaux de pluie susceptibles d'être collectées via le réseau de fossés après un évènement pluvieux correspondant à une période de retour décennale ;
  - Les eaux des bassins sont ensuite dirigées gravitairement vers le « ruisseau des Chevaux morts ».
  - Les fossés de collecte des eaux de ruissellement seront créés en déblais et respecteront des dimensions minimales prescrites dans le cadre du dimensionnement, . avec une pente minimum de 0,5% pour assurer un drainage efficace ;
  - un fossé périphérique sera créé en contournement ouest des casiers 1 et 2 jusqu'à son exutoire dans le bassin dédié. La création du fossé interviendra dès le démarrage des travaux d'aménagement pour éviter tout risque d'inondation des fouilles et/ou de ravinement des talus de déblais.
  - Un autre fossé sera réalisé en tête d'endiguement, sur les pourtours nord-ouest et nord-est du casier 3.
  - 2 bassins seront réalisés et leur dimensionnement prendra en compte la superficie des bassins versants (3 ha pour le bassin BEP 1 et 1,4 ha pour le BEP2), un coefficient de ruissellement de 60%, une pente moyenne de 0,03 m/m, des pluies de récurrence décennale et des débits de fuite respectifs de 9l/s pour le bassin 1 et de 4,2 l/s pour le bassin 2.
  - Les volumes de rétention des ouvrages seront de : 250 m<sup>3</sup> pour le bassin 1, 250 m<sup>3</sup> pour la lagune de lixiviats et 150 m<sup>3</sup> pour le bassin 2.

- Les bassins seront étanchés par un complexe associant une géomembrane en PeHD lisse de 1,5 mm d'épaisseur protégée d'un géotextile support ;
- La lagune de stockage des lixiviats ne sera pas étanchée.
- L'ouvrage en sortie de chacun des bassins sera équipé d'une grille de dessablage, d'un dispositif à cloison siphonide, d'un orifice de régulation du débit (9 l/s pour le BEP1 et 4,2 l/s pour le BEP2) et l'aménagement d'un accès permanent pour entretien ;
- Les refoulements extérieurs se feront par des collecteurs en PeHD Ø63 mm enterrés ou posés sur environ 20 ml jusqu'au fossé nord pour le BEP1 et le BEP2, et sur environ 35 ml sur le talus extérieur du casier jusqu'au « ruisseau des Chevaux Morts » situé à l'Est du site. Les collecteurs seront équipés d'un clapet anti-retour.
- Le périmètre autour des bassins de rétention et de la lagune de stockage des lixiviats sera clôturé et divers équipements seront positionnés à proximité de chaque bassin et lagune (une bouée de sauvetage reliée à un poteau par une ligne de vie pour éviter les risques de noyade, une échelle arrimée en tête de talus pour permettre l'accès au fond du bassin, une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires).

### 3.1.6- Activités connexes

En complément et en accompagnement de l'activité de l'exploitation de l'ISDND, la société Bordini Environnement souhaite :

- Introduire une activité de transit de déchets d'Equipements de Protection Individuels (EPI) ayant servi lors d'opérations de désamiantage,
- Installer une unité de concassage de matériaux mobile qui sortirait 500 tonnes de produit par jour soit 30 jours/an environ ou 2.7 jours par mois, qui nécessiterait l'usage d'un concasseur, d'une chargeuse et d'une pelle à chenille ;
- Introduire une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue d'une réutilisation sur site (notamment pour les casiers). Cette station de transit serait supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>. Cette activité est soumise à autorisation sous la rubrique ICPE n°2718 (supérieure ou égale à 1t) ;
- Réaliser des travaux de minage avec emploi de produits explosifs dans le cadre de la purge des anciens fronts de la carrière afin de retailler les fronts pour permettre ensuite la création des alvéoles de stockage. En parallèle à la demande d'autorisation environnementale de la société Bordini Environnement, une demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs est réalisée par la SAS AUDRAIN.

### Temps de présence des salariés rattachés au site

- Actuellement, 1 chauffeur de camion est présent 88 jours et 1 chauffeur de la pelle à chenille, 45 jours (le reste de leur temps de travail s'effectue sur le site de Louvigné du Désert).
- En année 1, pendant la phase de préparation du site, 2 opérateurs travailleront à temps plein,
- A terme, lorsque l'ISDND sera en activité, 5 salariés travailleront à temps plein 35h/semaine : 2 salariés administratifs, 2 opérateurs et 1 salarié en charge suivi qualité, de la surveillance des entrées et sorties de déchets. (la société a précisé dans le mémoire en réponse qu'il s'agit de salariés travaillant actuellement sur le site de Louvigné-du-Désert, qui s'achemine vers la fin d'exploitation).

### Equipements futurs rattachés au site

Actuellement, sont implantés sur le site : 1 bungalow-bureau, 1 stockage d'hydrocarbures avec cuvelage de rétention. Le site est raccordé aux réseaux électrique, téléphonique et eau potable.

La création de l'ISDND nécessiterait l'installation de divers équipements :

- 1 bungalow autonome neuf à usage de bureau administratif,
- 1 pont-bascule pour contrôle des quantités entrantes et sortantes,
- 1 plateforme pour engins avec zone de lavage d'environ 150 m<sup>2</sup> et mise en place d'un débourbeur/déshuileur,
- 1 unité de concassage à demeure sur site 3 jours par mois (mobile),
- Des toilettes raccordées à un assainissement autonome,
- 1 unité de stockage d'hydrocarbures de 2000 L avec bac de rétention,
- Autres engins présents sur le site : 1 Manitou télescopique et 1 tracteur remorque.

### Trafic généré estimé

- Trafic camions de déchets inertes : 15 000 tonnes/an sur 231 jours soit environ 5.5 camions de 12 tonnes/jour ;
- Trafic camions d'amiante liée : 15 000 tonnes/an sur 231 jours soit environ 6.5 camions de 10 tonnes/jour.

#### 3.1.7- Déchets admissibles

Les admissions sur le site de stockage de déchets non dangereux (ISDND) seront limitées aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et non inertes générés par des travaux de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou de génie civil, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux amiantés.

Ces déchets sont répertoriés par un « code déchets » et sont listés dans la Pièce 1 -Présentation générale, page 34.

Ils sont différenciés selon qu'il s'agit de déchets admissibles en enfouissement contenant de l'amiante, de déchets admissibles en entreposage provisoire (transit, ici uniquement les EPI issus des opérations de désamiantage), et de déchets inertes admissibles en enfouissement inertes sur l'ISDI (déchets de construction et de démolition, triés et ne provenant pas de sites contaminés, les terres et les pierres ne contenant pas de substances dangereuses ainsi que les verres).

De par sa situation géographique le site de Landéan (la commune de Landéan est limitrophe de la région Pays-de-la- Loire), l'origine des déchets qui pourront être admis sur le site se limitera en grande majorité (85-90 %) à la région Bretagne et aux autres régions de façon mesurée (environ 10-15 %). Conformément au plan déchets, le principe de proximité sera recherché.

Seuls 2 sites existent actuellement pour le département d'Ille-et-Vilaine, et il existe deux marchés de déchets de démolitions du BTP à proximité du site : Rennes Métropole, tonnage annuel 500 T à destination d'un site ISDND, SMICTOM du Pays de Fougères, tonnage annuel : 6 500 T à destination d'un site ISDI.

### Modalités d'admission

- Pour être admis dans l'ISDND, l'ISDI ou le centre de transit, les déchets doivent satisfaire à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable en vigueur, au contrôle à l'arrivée du site. Ainsi, le producteur ou le détenteur des déchets doit fournir avant l'admission : la source et l'origine du déchet, les informations concernant le processus de production du déchet, les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation le cas échéant, l'apparence du déchet, le code du déchet et au besoin les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.
- Les consignes de sécurité sont remises à tous les membres du personnel, aux sous-traitants et contresignées par eux après explication et analyse de ces consignes.
- Un recueil des informations préalables est tenu à jour et les chargements font l'objet d'un contrôle systématique à leur arrivée et avant leur entreposage avec délivrance d'un accusé de réception pour chaque livraison acceptée.
- Le site sera équipé d'un instrument de pesage. Les accès à la zone en exploitation ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement.
- Un portique de détection de la radioactivité sera positionné à l'entrée du site afin de contrôler tous les déchets entrants. Une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules, dont le chargement a déclenché l'alarme, sera également aménagée pour stationner le véhicule ou la benne seule jusqu'à l'intervention d'une équipe spécialisée, la benne devant, dans ce cas, être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée.

### Modalités d'exploitation spécifiques à l'ISDND

Les déchets amiantés sont réceptionnés et conditionnés sur palettes, body bennes ou doubles sacs étanches, fermés hermétiquement afin d'éviter toute dispersion de fibre d'amiante. Aucun déchet non emballé n'est admis. L'exploitation dispose d'une procédure d'urgence et d'équipements spécialisés pour faire face à un incident de rupture d'emballages.

A leur arrivée, les déchets transitent sur une zone de dépôt temporaire adaptée à l'exécution du contrôle de l'état de leur conditionnement et l'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention et son stockage et l'étiquetage « amiante » est apposé.

La pièce 1 -Présentation générale fournit en annexe le détail des documents et procédure relatives aux modalités d'admission des déchets spécifiques contenant de l'amiante annexe10 - Procédure acceptation déchets amiantés, annexe 11 - Modalités de prise en charge des déchets amiante libre EPI, annexe 12 - Procédure de déchargement, annexe 13 - Protocole de sécurité.

#### 3.1.8- Remise en état du site et gestion post-activité (Pièce 1 - Présentation générale, pages 40 et suivantes)

### Conditions de remise en état initial selon l'arrêté de 1995

Les conditions de remise en état du site actuel après l'arrêt de l'exploitation de la carrière, telles que fixées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 15 décembre 1995, ont été exposées dans les paragraphes précédents :

- l'autorisation préfectorale d'exploitation de 30 ans court jusqu'en 2025. En fin d'exploitation le site se présentera sous la forme d'une fosse d'environ 2,5 ha, et d'une profondeur maximale de 35m, où il est prévu de créer un plan d'eau d'environ 2ha.

Demande de modification des conditions de remise en état du site en 2019 : la société Bordini a sollicité la modification des conditions de remise en état du site auprès de la Commune de Landéan au motif qu'il n'y a jamais eu besoin de pompage dans l'excavation : il n'y a donc pas d'arrivée d'eau de nappe dans la zone d'extraction et que dans ces conditions, la création d'un plan d'eau est inenvisageable. Cette demande de modification a reçu un avis favorable de la Commune de Landéan par délibération du conseil municipal du 18 juin 2019. (Pièce 1 - Présentation générale, annexe 6).

Réaménagement du site envisagé en fin d'extraction : compte tenu de l'avis favorable de la Commune, l'entreprise propose de procéder au nettoyage du site et de sécuriser le site en stabilisant les fronts de taille.

Parallèlement au présent dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne le projet d'ISDND, l'entreprise Bordini Environnement a déposé en 2023 un dossier de modification des conditions de remise en état et une procédure de cessation d'activité de la carrière. Cette demande de modification et de cessation d'activité est actuellement en cours d'examen par les services préfectoraux.

Projet de devenir du site : une fois les travaux de nettoyage et de réaménagement effectués, l'entreprise Bordini Environnement souhaite affecter le site à un autre usage où elle resterait l'exploitante du site. La Société BORDINI Environnement a un projet de créer à l'emplacement de la carrière un site ISDND (Installation de stockage de déchets non dangereux) d'amiante lié : ce projet est l'objet de la demande d'autorisation environnementale soumise à la présente enquête publique.

### 3.2 - Etude d'impact du projet sur l'environnement

L'étude d'impact du projet est présentée dans la Pièce 4 - Etude d'impact valant dossier d'incidences Loi sur l'Eau, et résumée dans la Pièce 5 – Résumé non technique de l'étude d'impact

#### 3.2.1 - Le contexte environnemental - les impacts du projet

Le document "évaluation environnementale" présente en préambule le nom et l'adresse du demandeur (Société Bordini Environnement, maître d'ouvrage, Le Rocher Montlouvier, 35420 Louvigné-du-Désert et la liste des auteurs de l'étude d'impact ( du Bureau d'études Ouest Am).

Sont ensuite rappelés :

- les composantes du projet de la société : demande d'autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) mono-spécifique dédiée aux déchets d'amiante liés à des matériaux de construction inertes, au sein de cette ancienne carrière. 3 casiers de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante seraient ainsi créés.
- La localisation du projet : au lieu-dit Le Rocher Méhalin à Landéan sur l'emplacement de la carrière de granite actuellement en fin d'exploitation par la même société.
- Les rubriques de la nomenclature ICPE concernées :
  - 2760-2b : pour la création de l'ISDND,
  - 3540 pour l'installation de stockage de déchets puisque la capacité annuelle maximale de stockage est de 15 000 tonnes/an pendant 25 ans,
  - 2718 : pour l'activité de transit de déchets d'EPI ayant servi au désamiantage

Ces 3 rubriques relève du régime de l'autorisation.

- 2515 : pour l'activité de broyage, concassage, criblage (...) de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation : cette activité est soumise à enregistrement ;
- 2517 : pour l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes (la superficie de l'aire de transit sera comprise entre 5000m<sup>2</sup> et 10000m<sup>2</sup> et sera destinée à la réutilisation sur site notamment pour les casiers de stockage) : cette activité est soumise à déclaration en préfecture ;

Un plan parcellaire du périmètre objet de la demande d'autorisation est présenté.

Le document expose qu'en vertu de l'article L.214-1 du Code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas soumises à la procédure « Loi sur l'Eau » mais doivent cependant respecter les principes et les orientations de cette loi.

Le projet est donc soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.1.0 : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines (...) ce qui implique la mise en place d'un réseau de piézomètres de contrôle dédiés à la surveillance des eaux souterraines en amont et aval de la zone de stockage de déchets (3 piézomètres, dont 1 en position amont et 2 en position aval) ;
- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, quand la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ou supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration) : le projet sera soumis à Déclaration, puisqu'il couvre une superficie d'environ 8,4 ha ; La surface de l'impluvium associé au bassin d'eaux pluviales BEP1 est de 3 ha environ et celui associé BEP2 est de 1,4 ha.

L'étude d'impact présente ensuite les caractéristiques techniques du projet : aménagement de 3 casiers, volumes des casiers, volume total de stockage (237500m<sup>3</sup>), gestion des eaux, durée et phasage de l'exploitation, activités connexes, équipements du site, emplois, déchets admissibles.

Ce point a été exposé au chapitre III du présent rapport (points 3.1.1 à 3.1.8), il n'est donc pas repris dans le présent paragraphe.

L'étude d'impact (Pièce 1- Etude d'impact, pages 30 à 86) présente l'analyse de l'état initial du site et de son environnement : aires d'étude, contexte physique, eau, contexte biologique et environnemental, paysage, patrimoine culturel, milieu humain et contexte socio-économique, risques majeurs, infrastructures de transport, réseaux, bruit, qualité de l'air, climat et énergie, pollution lumineuse.

L'étude d'impact dresse enfin le tableau bilan des enjeux.

Le résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce 5- Résumé non technique de l'étude d'impact) présente le résumé de ces données (pages 13 à 27) et en dresse le bilan et la synthèse des enjeux sous forme de tableau (pages 18 à 20).

### Milieu physique

- > Topographie : enjeu faible : Landéan se situe sur l'un des deux grands plateaux du département qui s'étend au nord de l'Ille-et-Vilaine en larges bandes composées de schistes durs et de granite ; le relief est accidenté constitué de vallonnements plus ou moins amples creusés par le réseau hydrographique. Le territoire possède aussi différentes buttes formées par des affleurements rocheux. La zone d'étude s'inscrit dans un environnement où la topographie est comprise entre 150 et 170 m NGF.
- > Géologie : enjeu faible : le site d'étude se situe sur la formation géologique « Granodiorite cadomienne à biotite seule ».

- Hydrographie, Hydrogéologie : enjeu moyen : la zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau « Les Chevaux Morts », principal affluent de la rivière « Le Nançon » dans ce secteur et au-delà vers le Nançon. L'emprise de la zone d'étude est bordée au nord-est par le ruisseau des Chevaux Morts dont la qualité des eaux est globalement bonne pour les paramètres analysés, hormis une teneur élevée en nitrates.

Le site d'étude est concerné par l'entité hydrogéologique n°173AA01 (Socle plutonique et sédimentaire dans le bassin versant du Couesnon de sa source à la mer) et par la masse d'eau souterraine n°4016 (EU Code : FRGG016) : Bassin versant du Couesnon.

Le sud de la carrière ainsi que la zone plus au sud (jusqu'au lieu-dit Pierre Aube) constituent un plateau jouant le rôle de ligne de partage des eaux. Les eaux s'écoulent donc de part et d'autre de cette ligne en direction du ruisseau des Chevaux Morts à l'Est et au Nord, et d'un de ses affluents à l'Ouest.

- Qualité de l'eau/ usages de l'eau : enjeu faible : la zone concernée par le projet est concernée par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et s'inscrit au sein du SAGE Couesnon approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2013.

L'étude indique que « *Le site d'étude et ses abords proches ne sont pas situés dans aucun périmètre de protection de captage AEP.* »

**NB** : Le demandeur a rectifié ce point dans son « Mémoire en réponse à la MRAe », d'octobre 2023, page 19, paragraphe 2.1- Etat initial de l'environnement et protection de la biodiversité. Le demandeur indique que « *la zone d'étude du projet est concernée par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de « Fontaine, La Chèze » qui se trouve sur la commune de Fougères, en rive gauche du Nançon. Le projet se trouve en limite nord de ce périmètre éloigné.* »

Il n'y a pas de zone de baignade à proximité immédiate du projet et aucune zone inondable ne se trouve sur ou à proximité de la zone d'étude.

### Milieu écologique

- Outils de protection, ZNIEFF, Natura 2000,... : enjeu faible : La recherche des zonages réglementaires (APPB, PNR, NATURA 2000, ...) et sub-réglementaires (ZNIEFF, ZICO, ...) montre que le site d'étude n'est compris dans aucun zonage. Site Natura 2000 le plus proche à environ 25 km au nord-ouest (ZPS FR2510048 « BAIE DU MONT SAINT MICHEL »), 8 ZNIEFF présentes dans un rayon de 10 km autour de la zone d'étude, la plus proche étant située à environ 1,8 km au sud-ouest (ZNIEFF de type I n°530002639 « TOURBIERE DES MATS »).

- Flore et habitats naturels : enjeu faible à fort vis-à-vis des zones humides en bordure de site : 7 habitats différents identifiés sur le site ; aucun n'est rattaché à une végétation patrimoniale. A signaler la saulaie située en bordure nord-est du site de la carrière, en bas du merlon en pierres qui s'est formée à la faveur du petit ru qui borde le merlon et est considérée comme un habitat humide.

Concernant la flore, 87 taxons différents ont été identifiés entre les campagnes de 2016 et 2021 ; aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée. A signaler 3 espèces invasives présentes dans le site. (voir Annexe 11 de l'Etude d'impact).

- Faune (inventaire réalisé entre janvier et septembre 2016 puis avril 2021) : enjeu faible à fort vis-à-vis des oiseaux nicheurs patrimoniaux (faucon crécerelle, fauvette des jardins, linotte mélodieuse, tourterelle des bois, verdier d'Europe) (voir Etude d'impact page 69).

## Milieu paysager

➤ Paysage : enjeu faible : la zone d'étude et la majeure partie de l'aire d'étude éloignée (3 km) sont comprises dans l'unité de paysage nommée « Plateau du Coglais ». La carrière est ceinturée par un merlon paysagé. Depuis l'existence de la carrière, les merlons, d'environ 3m de hauteur, ont été mis en place et plantés et la hauteur de certains arbres peut atteindre par endroit presque 10 mètres. Les activités du site ainsi que le front de taille sont quasiment invisibles pour les riverains situés dans un rayon de 500m et la présence de secteurs boisés en bordure ouest et nord-est du site d'étude masquent les vues vers ce secteur.

## Patrimoine culturel

- Patrimoine historique : enjeu faible : aucun monument historique ou périmètre de protection d'un monument historique n'est recensé sur le site d'étude ni à ses abords immédiats et aucun site inscrit ou classé n'est présent à proximité de la zone d'étude.
- Sites archéologiques : enjeu faible : la zone d'étude ne se trouve ni en zone de présomption de prescriptions archéologiques, ni n'est concernée par un Site Patrimonial Remarquable.

## Milieu humain et sanitaire

➤ Habitat, riverains, usagers : enjeu fort : La zone d'étude qui couvre 8,4ha s'inscrit dans un environnement agricole. Plusieurs exploitations agricoles sont présentes à proximité de la zone d'étude : une exploitation est à environ 220 m au sud-ouest, une autre à environ 250 m à l'est et plusieurs autres exploitations sont présentes aux alentours.

L'habitation la plus proche qui appartient à BORDINI Environnement se trouve à environ 20 m au nord-ouest de la zone d'étude, ensuite l'habitation la plus proche est située à environ 90 m au nord-ouest du projet.

12 habitations ont été recensées au sein des 500 m autour du projet dont 2 qui appartiennent à BORDINI Environnement.

➤ Acoustique : enjeu moyen : une étude d'impact acoustique a été menée en 2021 par le bureau d'études GEOSCOP, 8 stations de mesures ont été définies au droit des secteurs habités correspondants aux secteurs identifiés. Le niveau de bruit est moyen, caractéristique d'un milieu rural peu éloigné d'un axe routier principal (le site se situe à proximité de la RD 177).

➤ Documents d'urbanisme : enjeu faible : La commune de Landéan est couverte par une carte communale approuvée le 26 avril 2011 et la commune limitrophe de La Bazouge-du-Désert est couverte par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2016. L'emprise de la zone d'étude se trouve en zone R dite « zone rurale ». Aucun élément du patrimoine naturel ou bâti n'est recensé sur la zone d'étude, une zone humide se trouve en bordure nord-est du site d'étude. Aucune servitude d'utilité publique ne concerne la zone d'étude.

➤ Risques majeurs : enjeu faible à moyen en raison des risques technologiques :

- Risques naturels : les communes de l'aire d'étude éloignée (3 km) sont situées en zone de sismicité 2 (faible) ; aucun mouvement de terrain n'est recensé sur ces communes. Concernant le risque « retrait-gonflement des argiles », la zone d'étude est concernée par une « exposition faible » et ces communes ne sont pas concernées par le risque inondation.
- Risques technologiques : Les communes de l'aire d'étude éloignée (3 km) sont concernées par le risque de rupture de barrage et rupture de digue (vulnérabilité faible pour Landéan et Louvigné du Désert / vulnérabilité moyenne pour La Bazouge-du-Désert) Aucune canalisation de gaz n'est présente à l'échelle de l'aire d'étude éloignée et ses abords proches. Toutefois, les communes de l'aire d'étude éloignée sont concernées par le risque TMD « routes » (transport matières dangereuses).



2 ICPE sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée (500 m) et 9 établissements supplémentaires dans l'aire d'étude éloignée (3 km). Les deux établissements les plus proches du site d'étude se situent respectivement à environ 220 m à l'ouest et à environ 250 m à l'est de la zone d'étude (Elevage / Enregistrement).

- Infrastructures, trafic : enjeu moyen : Les principales voies routières les plus proches du site d'étude sont les suivantes : la RD177 passe à environ 420 m à l'est, la RD115 passe à environ 1 km au sud-ouest, la N12 passe à environ 10 km au sud et l'A84 se trouve à environ 12 kms à l'ouest.
- Qualité de l'air : enjeu faible : aucune donnée locale n'est disponible.

### 3.2.2 - Incidences du projet sur l'environnement

- Impact sur le sol :

Sur l'usage du sol : des travaux de terrassement seront nécessaires pour permettre l'aménagement du fond de forme des 3 casiers. Ces travaux seront limités à l'emprise des 3 casiers soit environ 2,2ha pour une emprise d'autorisation d'environ 8,4 ha.

Les cotes de fond de formes ont été définies en tenant compte de la configuration actuelle de la carrière ainsi que du contexte hydrogéologique au droit du site.

Les cotes maximales de remplissage de chaque casier ont été déterminées en fonction de la topographie actuelle de la carrière, de l'épaisseur de la couverture finale et des pentes attendues après réaménagement.

L'impact de ces travaux est donc limité compte tenu du réemploi sur le site et compte tenu d'une zone de chantier limitée à l'emprise du projet.

Impacts physiques/mécaniques : En phase d'exploitation et de post-exploitation, les impacts ci-après peuvent être envisagés : stabilité géotechnique et contaminations potentielles par infiltration des lixiviats. Ces impacts font l'objet de mesure de prévention et protection. Une étude géotechnique a été réalisée par GEOSCOPI. (voir annexe de la Pièce n°4 : Etude d'impact).

L'étude de stabilité a mis en évidence que, sur la base des modèles géotechniques étudiés, la stabilité des talus est assurée en condition statique et en condition sismique.

Pollution potentielle des sols par les lixiviats : la gestion maîtrisée des lixiviats permet de maîtriser l'impact du site.

Risques de pollution des sols : Les risques accidentels de pollution des sols par déversement de produit utilisé pendant l'exploitation (par exemple carburant des engins) sont limités par l'utilisation de matériels modernes et adaptés et un entretien régulier, la mise à disposition permanente pour le personnel de produits type absorbant (kit anti-pollution), en cas de déversements accidentels sur le sol, la mise en place d'une plateforme pour engins et une zone de lavage reliée à un débourbeur/déshuileur.

- Impacts sur les eaux superficielles et souterraines

Origine et gestion des rejets : les rejets liés à l'activité du site sont constitués des eaux usées sanitaires, des eaux pluviales extérieures au site, des eaux de ruissellement et d'infiltration collectées sur le site, des lixiviats traités.

- La quantité d'eaux usées sera relativement faible, les sanitaires seront raccordés par assainissement autonome. Une étude de sol et de filière d'assainissement non-collective a été réalisée.

- Les eaux pluviales extérieures au site : les eaux de ruissellement externes seront collectées par un fossé périphérique dont l'exutoire est le ruisseau des « Chevaux morts ». Les eaux seront ensuite dirigées vers le Couesnon via le Nançon.

Les eaux de ruissellement et d'infiltration collectées sur le site : Pendant toute la durée des travaux, toutes les mesures utiles seront prises pour maintenir les zones de travaux à sec. De même, toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines. Les eaux de ruissellement captées seront dirigées vers le bassin de rétention aménagé spécifiquement lors des travaux préparatoires.

Gestion des eaux en phase exploitation : 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement et 1 lagune de stockage des eaux de lixiviats seront implantés. (voir chapitre Exposé du projet).

Les bassins de rétention assureront une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur limité à 3 l/s/ha. Les eaux rejetées en provenance de ces bassins sont ensuite dirigées gravitairement vers le « ruisseau des Chevaux morts ».

Des fossés de collecte des eaux de ruissellement seront créés en déblai, avec une pente minimum de 0,5% pour assurer un drainage efficace. Il sera créé un fossé périphérique en contournement ouest des casiers 1 et 2 dès le démarrage des travaux d'aménagement, un autre fossé sera réalisé en tête d'endiguement, sur les pourtours nord-ouest et nord-est du casier 3, au moment du réaménagement final pour collecter les eaux de couverture. Les eaux collectées seront ainsi dirigées vers un bassin de rétention dédié (BEP2). (Les surfaces des impluvium des 2 bassins de rétention ont été présentées dans le chapitre III- Exposé du projet, elles sont respectivement de 3ha et 1,4 ha).

La capacité des bassins de rétention et de la lagune de rétention des lixiviats sera de 250 m<sup>3</sup> (BEP1), 250 m<sup>3</sup> (lagune) et 150 m<sup>3</sup> (BEP2).

Impacts sur les eaux souterraines : Compte tenu des dispositions constructives prises pour la collecte des lixiviats, le projet n'est pas en mesure de générer d'impact sur la ressource en eau et les impacts peuvent être considérés comme faibles.

Impacts des futurs rejets d'eau résiduaire de l'installation sur le milieu récepteur du secteur : GEOSCOP a réalisé en juin 2023 une étude d'acceptabilité du milieu récepteur recueillant les eaux rejetées des bassins de lagunage afin d'apprécier l'impact des futurs rejets d'eaux résiduaire de l'installation sur le milieu récepteur du secteur.

Selon le bilan hydrique prédictif établi pour la production théorique de lixiviats, il apparaît que les futurs rejets pourraient n'avoir aucune incidence quantitative sur le « Ruisseau des Chevaux Morts » et plus globalement sur la masse d'eau réceptrice « Le Nançon et ses affluents depuis Landéan jusqu'à sa confluence avec le Couesnon ».

L'impact quantitatif des futurs rejets sur le débit de la rivière « Le Nançon » au droit de la station de mesure « Nançon à Lécousse » localisé à environ 7,7 km au Sud du projet, en amont de la confluence avec le fleuve côtier « Le Couesnon » peut être considéré comme négligeable (0,01 %).

Impact qualitatif : l'activité de l'ISDND devrait générer un débit de rejet compris entre 0,08 et 0,29 m<sup>3</sup>/h), aussi, les futurs rejets pourraient avoir un impact qualitatif acceptable, il est toutefois, il est préconisé de fixer une limite de concentration en rejet à 50 µg/l pour le chrome afin de ne pas risquer de déclasser la qualité du milieu récepteur.

Impact sur les zones inondables : l'ISDND est situé en dehors de toute zone inondable.

Impact sur le paysage : l'activité sur le site existant depuis près de 25 ans, les impacts paysagers restent limités ; Il est toutefois important de conserver les espaces boisés autour du projet afin d'en améliorer l'intégration.

### ➤ Impacts du projet sur le milieu naturel

Le pétitionnaire précise que « *la définition du projet a pris en compte autant que possible les enjeux écologiques identifiés. Ainsi, des mesures d'évitement en phase de conception de projet ont été prises afin de limiter les enjeux.* ».

Des mesures d'évitement ont été mises en œuvre en modifiant les plans d'aménagement initiaux :

- le secteur en zone humide (saulaie) situé au nord-ouest du site a été exclu des aménagements et des terrassements ;
- la majeure partie des territoires de chasse de la Pipistrelle commune, qui recoupe le boisement à Tourterelle des bois et la zone humide est donc évité ;
- L'habitat de reproduction de la Fauvette des jardins qui correspond au boisement situé au nord-est du site est également protégé.

Impacts sur la flore et les habitats : le projet impacte principalement les habitats Fourrés pionniers et Friches herbacées (sur 17323 m<sup>2</sup>) : cela représente un enjeu faible. L'habitat Chênaie est également impacté, mais seulement partiellement sur 3 397 m<sup>2</sup> s'agit d'un jeune bois composé en grande partie de bouleaux et cela représente également un enjeu faible.

La création d'un nouvel accès au niveau d'une haie au sud/sud-est du site aura un léger impact sur un habitat d'intérêt modéré et un impact partiel sur la haie à l'ouest du site. L'accès devrait impacter un linéaire d'environ 10 mètres de haie et le remblai impactera partiellement la haie sur environ 30 mètres, représentant environ 400 m<sup>2</sup>.

La saulaie n'est pas impactée par le projet. De même, l'habitat carrière qui sera le plus impacté ne représente pas d'enjeu puisqu'il s'agit d'une surface non végétalisée.

Enfin, aucune espèce patrimoniale n'a été identifiée dans le site, il n'y a donc pas d'impact sur la flore patrimoniale.

Impacts sur la faune : Le projet n'impactera aucun habitat de reproduction des amphibiens. A l'inverse, la création de lagunes et de bassins de gestion des eaux pluviales est de nature à favoriser la reproduction de certaines espèces : Grenouille agile, Grenouille verte et Triton palmé en particulier. L'impact du projet sur les amphibiens sera insignifiant, voire positif.

Enfin, le pétitionnaire estime que les impacts temporaires et permanents du projet ne seront pas significatifs sur les populations locales de reptiles.

L'étude conclut également que l'impact du projet sera insignifiant sur les mammifères terrestres et sur les populations de chiroptères.

Concernant les oiseaux, l'étude considère que, compte-tenu des mesures d'évitement et d'accompagnement, nous pouvons considérer que le projet n'impactera pas significativement les populations d'oiseaux.

Incidences du projet sur les sites Natura 2000 : le projet est situé à environ 25 km des sites Natura 2000 les plus proches (ZPS et ZSC Baie du Mont-Saint-Michel) et à plus de 50 km en amont via le Nançon (qui passe dans la ville de Fougères) et le Couesnon le périmètre du projet ne comprend aucun habitat ni aucune espèce d'intérêt communautaire.

Ainsi, compte tenu de la nature du projet, des mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles et de l'éloignement important des sites Natura 2000, le pétitionnaire considère que le projet n'aura aucune incidence sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

### ➤ Impacts sur le milieu humain

Occupations du sol et aspects économiques : les terrains concernés par la demande d'autorisation environnementale sont occupés par l'actuelle carrière exploitée par l'entreprise Bordini Environnement. L'emprise du projet n'empiète donc pas sur de nouvelles parcelles agricoles.

D'autre part, la création du site de stockage ISDND induira la création de 2 emplois et le maintien de 3 emplois transférés du site de Louvigné-du-Désert. le projet aura un impact positif sur les activités économiques et l'emploi.

Patrimoine culturel et archéologique : il n'y a aucun monument historique ou périmètre de protection d'un monument historique ne se situe sur le site d'étude ou à ses abords immédiats et il n'est fait mention d'aucun vestige sur la zone d'étude. La zone du projet ne se trouve ni en zone de présomption de prescriptions archéologiques, ni concernée par un Site Patrimonial Remarquable Le projet n'aura donc aucun effet sur le patrimoine culturel local.

Transports : L'évacuation des matériaux jusqu'aux points d'utilisation se fera par camions. Les transports routiers peuvent occasionner des nuisances telles que le bruit, les poussières et parfois les vibrations, avec la particularité que ces sources de bruit sont mobiles. L'impact peut donc être important lorsque les camions traversent un village.

Le trafic camion « Inertes » a été évalué à environ 5.5 camions de 12 tonnes par jour, le trafic « amiante liée » représenterait environ 6.5 camions de 10 tonnes par jour. La quasi-totalité du trafic transiterait par la RD 177 située à proximité du site.

Le trafic moyen sur la RD 177 est estimé à 4 067 véhicules /jour (estimation faite à proximité immédiate de la zone d'étude en 2018). Avec environ 24 passages (allers + retours) l'augmentation du trafic routier sur la RD 177 sera alors inférieure à 0,1 % du trafic global.

A cet égard, la carrière existe sur le site depuis près de 25 ans et le trafic qu'elle induit est déjà comptabilisé dans les statistiques. L'impact du projet sur le trafic local apparaît donc négligeable.

Urbanisme : La commune de Landéan est couverte par le SCoT du Pays de Fougères. Le SCoT actuellement en vigueur a été approuvé le 08 mars 2010 et est actuellement en cours de révision.

Les projets de carrière et d'ISDND d'amiante lié, objet de l'étude d'impact, s'inscrivent dans l'objectif de conforter le territoire du SCoT comme l'échelle pertinente pour garantir la cohérence territoriale, et préserver à moyen et long terme les atouts qui forgent l'identité et le développement du Pays de Fougères.

La commune de Landéan où se situe le projet est couverte par une Carte Communale approuvée le 26 avril 2011 et la commune limitrophe de La Bazouge-du-Désert est quant à elle couverte par un Plan Local d'Urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 15/12/2016.

D'après le plan de zonage, l'emprise de la zone d'étude se trouve en zone R dite « zone rurale ».

Aucun élément du patrimoine naturel ou bâti n'est recensé sur la zone d'étude, toutefois, une zone humide se trouve en bordure nord-est du site d'étude (saulaie).

Le projet de l'ISDND ne fait appel à aucune construction et ne porte pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il n'est pas de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ni à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le projet d'ISDND n'est pas incompatible avec les zones habitées et leur extension mesurée. Le projet prévoit une bande d'isolement réglementaire dans une zone de 100 m autour des casiers.

Le projet de création d'un site ISDND est donc compatible avec le Règlement National d'Urbanisme et la Carte Communale de Landéan.

Bruit : Dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale, une étude d'impact acoustique a été menée en 2021 par GEOSCOP et complétée en juin 2023. L'étude a comporté des simulations par modélisation numérique, en tenant compte des résultats des campagnes de mesures in situ.

Les mesures ont concerné 8 points dans les lieux-dits autour du site (Tableaux récapitulatifs, page 26 du Résumé non technique de l'étude d'impact). Les résultats montrent un niveau maximal calculé entre 33,3 décibels et 42,1db pour le lieu-dit le plus impacté (La Grande Garenne), les 7 autres points de mesure s'établissent entre 33,3db et 39,7db. Les émergences attendues sont toutes conformes aux valeurs admissibles définies par la réglementation en matière de bruits en période diurne.

En limite de site, le niveau maximal admissible de 70 dBA sera suffisant pour respecter les émergences maximales attendus au niveau des premières habitations situées autour du site hormis en regard du Rocher Méhalin où face à l'habitation, le niveau de bruit ne devra pas dépasser 66 dBA.

Défense extérieure contre l'incendie : Bordini Environnement envisage de mettre en place une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> à proximité immédiate de l'entrée du site pour répondre aux exigences du SDIS 35 afin de respecter les prescriptions générales définies par la réglementation.

Note de la commissaire-enquêtrice : Bordini Environnement a confirmé la mise en place de cet équipement (qui figure sur les plans du site avec la mention « emplacement envisagé » dans son Mémoire en réponse, suite à une question de la commissaire-enquêtrice.

➤ Analyse des effets de l'installation sur la santé des populations (risques sanitaires)

Une évaluation des risques sanitaire du projet d'ISDND d'amiante lié a été réalisée par GEOSCOP en juin 2023. L'étude complète se trouve en annexe de l'étude d'impact (Pièce 4, Annexe 13, pages 244 à 259)

L'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) concerne uniquement l'exposition à long terme (exposition chronique) des riverains. L'exposition aiguë des riverains ne peut survenir qu'en cas d'incident grave sur le site (incendie, déversement important d'hydrocarbures, ...) et est étudiée dans l'étude de dangers (Pièce n°6).

L'évaluation des risques sanitaires : l'évaluation des risques sanitaires examine successivement les risques dûs aux agents chimiques, les risques dûs aux agents physiques puis dresse la synthèse de l'évaluation des risques sanitaires.

L'évaluation rappelle les produits spécifiques utilisés et les déchets attendus du fait du stockage de déchets contenant de l'amiante liée. L'évaluation expose que

Les déchets admissibles en stockage d'amiante lié : exclusivement les terres naturellement amiantifères et les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes ainsi que les agrégats d'enrobés amiantés.

L'activité de stockage de déchets d'amiante lié ne génère aucun procédé de fabrication ou de traitement. Les déchets entrants sont préconditionnés en big bag ou en body bennes.

Le stockage et le recyclage de déchets inertes : le stockage de déchets inertes non dangereux ne nécessite aucun procédé de fabrication ou de traitement. Le recyclage de produits minéraux se fera par campagne au moyen d'un concasseur mobile après tri et réduction éventuelle par une pelle hydraulique. Les seuls résidus spécifiques sont les eaux traitées dans les bassins de rétention spécifiques.

Les autres produits liés à la coactivité du site : stockage et manipulation d produits dangereux et de GNR, manipulation et stockage de matériaux contenant des fines minérales, transport par engins et camions sur pistes non revêtues, installation de traitement des matériaux, utilisation de matériels susceptibles d'être bruyants, tirs de mine, matériels à moteur thermique, abattage à l'explosif lors de terrassements.

Ces activités peuvent avoir des conséquences sur la santé : par les rejets aqueux, atmosphériques (gaz et particules), émissions sonores, vibrations, projections et émissions de poussières.

Pour chacune de ces sources potentielles de risques sanitaires des mesures ont été prévues :

- Les déchets amiantés : les apports de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes arrivent conditionnés en big bag ou en palettes filmées pour assurer leur intégrité durant les manutentions. Ces déchets sont ensuite dirigés vers le casier de stockage dédié puis recouverts par une couche de matériaux terrigènes. Le casier est encastré et comporte un endiguement périphérique pour limiter l'exposition aux vents.
- Les eaux domestiques seront collectées par un réseau d'assainissement non collectif dédié ; toutes les eaux pluviales précipitées sur le site seront traitées avant rejet ; les eaux collectées sur le site sont dirigées gravitairement vers des bassins différenciés (pour eaux pluviales et pour lixiviats) ; elles sont ensuite dirigées gravitairement vers le Ruisseau des Chevaux Morts ; des mesures sont prises pour prévenir une pollution accidentelle par fuite (procédure d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, exercices réguliers avec le personnel, kits anti-pollution, entretien régulier des engins de chantier, circulation des eaux de procédés en circuit fermé, mise en place d'une vanne à l'entrée du bassin de décantation, analyse régulière des eaux en sortie de bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel.
- Les projections par tirs de mines : des mesures techniques seront adoptées pour empêcher les projections. Ces mesures seront décrites à chaque demande d'intervention auprès du Préfet.

La synthèse de l'évaluation des risques sanitaires conclut que « *Ce projet ne présente pas de risque pour la santé de ses riverains, mais peut occasionner ponctuellement quelques gênes, comme tout chantier nécessitant la présence d'engins, de camions, et autres infrastructures.* » (Pièce 4 Etude d'impact, , Annexe 13, page 259).

Risques / Etude de dangers : l'étude de dangers est présentée dans la Pièce 6 du dossier d'enquête et comporte son résumé non technique.

L'étude de dangers examine successivement les risques externes et les risques internes.

En matière de risques externes, la conclusion est que :

- le risque inondation n'est pas retenu puisque le site du projet n'est donc pas situé dans une zone à risque ;
- le risque de remontée de nappes n'est pas retenu, le site du projet n'étant pas situé dans une zone sensible aux remontées de nappes ;
- le risque lié aux mouvements de terrain dus au retrait-gonflement des argiles n'est pas retenu dans cette étude car aucun mouvement de terrain n'est recensé sur les communes de l'aire d'étude éloignée et la zone d'étude est concernée par une « exposition faible » ;
- le risque sismique n'est pas pris en compte dans l'analyse des risques, les communes de l'aire d'étude éloignée (3kms) étant situées en zone de sismicité 2 (faible) ;
- le risque lié aux ICPE : aucune installation SEVESO ne se trouve à proximité immédiate du site le plus proche (l'ICPE « AEROCHEM SAS » fabricant, formulateur et conditionneur d'aérosols) se trouve à environ 2 kms au nord-est du site. Cette ICPE n'induit aucun périmètre de risque pouvant concerner la zone du projet. Le risque Séveso ne sera donc pas pris en compte ;
- 2 ICPE sont présentes dans l'aire d'étude rapprochée et 9 établissements supplémentaires dans l'aire d'étude éloignée. Les 2 établissements les plus proches du site d'étude se situent respectivement à environ 220 m à l'ouest et à environ 250 m à l'est de la zone d'étude. Il s'agit de l'EARL Les Bleuets (Élevage de porcins soumis à Enregistrement) et du GAEC Normande Espace (Culture et élevage associés, Bovins, soumis à Enregistrement). Ces 2 ICPE les plus proches n'induisent aucun périmètre de risque pouvant concerner la zone du projet, le risque lié aux ICPE voisines ne sera donc pas pris en compte dans l'analyse des risques ;

→ Risque lié au transport de matières dangereuses : aucune canalisation de gaz présente dans l'aire d'étude éloignée, les communes de l'aire d'étude éloignée sont concernées par le risque TMD « routes » pour une vulnérabilité faible vis-à-vis l'A84 et de la N12 (principaux axes routiers). Il s'agit d'un flux de transit et de desserte qui présente un caractère diffus et constitue un "risque majeur" pour les axes routiers supportant les flux les plus importants.

Compte tenu de la distance des routes par rapport au site (zone d'étude à environ 420 m à l'ouest de la RD177, à environ 10 km au nord de la N12, à environ 12 km à l'est de l'A84), le risque TMD ne sera pas pris en compte dans l'analyse des risques ;

→ Aucun risque externe identifié sur le site ne sera donc pris en compte dans l'analyse des risques.

#### Concernant les risques internes :

Les produits et matériaux recensés sur le site sont : des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, des déchets d'Equipements de Protection Individuelle (EPI) et des déchets inertes.

Sont aussi présents, en raison de l'exploitation du site : des lixiviats, du gazole non routier (GNR) et des produits d'entretien.

Aucun potentiel de danger spécifique n'est associé au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ni au transit de déchets d'EPI.

L'exploitation est réalisée au moyen d'engins adaptés à chaque fonction et consiste à décharger les camions apportant les déchets, à disposer les déchets d'une façon ordonnée dans l'alvéole prévue à cet effet et à les recouvrir de terre à la fin de chaque journée selon les procédures prévues et exposées en détail dans le dossier.

2 types de risques sont liés à l'utilisation des engins d'exploitation : un risque de départ de feu provoqué par un court-circuit électrique et une pollution en cas de fuite de carburant ou de lubrifiant.

Enfin, les tirs de mines (qui seront nécessaires pour le reprofilage des anciens fronts de taille de la carrière) peuvent être à l'origine d'accident corporel en lien avec les phénomènes d'explosion ou de projection, étant précisé qu'aucun stockage d'explosifs n'a lieu sur site.

L'étude d'évaluation des risques récapitule les scénaris d'accidents dans un tableau (Pièce 6 - Etude de dangers, page 9) et les moyens et procédures mis en œuvre pour les maîtriser :

#### Exploitation des casiers de stockage de déchets d'amiante

- En cas de rupture de conditionnement des déchets (déchets non conforme à l'arrêté préfectoral, conditionnement defectueux, erreur de manipulation ou dégradation de l'emballage lors du transport sur site) : recouvrement des déchets après stockage ;
- Incendie (apport de déchets incompatibles, fortes chaleurs, feux de broussailles ou de forêt) avec risque de propagation sur le site : les procédures et consignes de sécurité permettent de maîtriser ce risque (procédure d'acceptation des déchets, contrôle d'entrée, compactage régulier, recouvrement régulier des déchets avec des matériaux inertes, débroussaillage régulier des limites du site, contrôles périodiques des extincteurs, brûlage interdit sur site, interdiction de fumer ou de vapoter sur le site, extincteurs dans les engins roulants, étouffement d'un départ de feu avec les matériaux du site (terres et sables), intervention des personnes disposées à intervenir en premier secours, moyens d'appel des secours (téléphones), point de rassemblement, voire évacuation des personnes n'intervenant pas dans la lutte contre l'incendie.  
De plus, il est prévu la mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> à proximité immédiate de l'entrée du site pour répondre aux exigences du SDIS 35.

Explosion : en cas d'enfouissement d'apport de déchets sous pression ou de produits explosifs si défaillance du contrôle : respect de la procédure d'acceptation des déchets, contrôle d'entrée, compactage régulier, protection incendie en cas de propagation d'un feu consécutif à une explosion.

### Les risques liés aux lixiviats

Les lixiviats peuvent être source de pollution des eaux souterraines (en cas de fuite sur le casier, écoulements dans le sous-sol, rupture de canalisation) et des eaux superficielles (en cas de débordement du bassin par pluies exceptionnelles, rupture de canalisation suite à des mouvements de terrain).

Les études de conception, le dimensionnement sécuritaire des ouvrages associé au drainage des eaux souterraines limite fortement les risques de pollution. La création d'une barrière de sécurité passive d'épaisseur réglementaire avec contrôles de perméabilité et topographiques, la réalisation d'un bassin de lixiviats étanche ainsi que la limitation des volumes de production de lixiviats (surface ouvertes limitées, compactage et recouvrement) et le réseau de collecte enterré, l'élimination en continu ainsi que les autres mesures d'exploitation (contrôles des ouvrages, utilisation de matériels modernes et adaptés, entretien régulier, mise à disposition de matériaux absorbants en cas de déversement accidentel, plateforme pour engins et zone de lavage avec débourbeur/déshuileur, suivi post-exploitation et suivi de la qualité des eaux souterraines et piézométrie) assurent la limitation des risques de pollution par les lixiviats. Concernant les eaux superficielles : les études de conception et le dimensionnement sécuritaire des ouvrages ont pris en compte les volumes à collecter. L'assainissement pluvial du projet est basé sur la mise en place de 2 bassins de stockage et de fossés de collectes des eaux de ruissellement. Les bassins de rétention assureront une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur limité à 3 l/s/ha.

### Les autres risques liés à l'exploitation

Risques d'accident corporel (ensevelissement, chute) ou de noyade : des investigations et études techniques préalables ont été réalisées par le bureau d'études Géoscope en novembre 2021 préalablement à la mise au point du projet (caractérisation géotechnique, étude de stabilité (voir pièce 4- Etude d'impact, annexe 9, page 177)). Les bassins de rétention et les lagunes de stockage des lixiviats sont clôturés et l'accès au site est interdit aux personnes non autorisées et le site est clôturé et les accès fermés. Des mesures de sécurité et de signalisation sont mises en place (signalisation autour des bassins, présence d'une bouée couronne reliée à un poteau et une ligne de vie, échelle arrimée en tête de talus pour l'accès au fond du bassin).

Risques liés à la circulation des engins : accident corporel, accident entre 2 engins ou avec un piéton : des consignes de sécurité sont prévues (à proximité des engins manipulant les déchets, concernant la manipulation pour les conducteurs d'engins, interdiction de la circulation piétonne dans les zones d'évolution des engins, affichage des règles et du plan de circulation sur le site, signalisation adéquate sur le site et sur les pistes (port obligatoire d'un vêtement de haute visibilité pour tout déplacement sur site, port obligatoire des EPI), matérialisation claire des voies de circulation et des zones de travaux, vitesse réduite et respect du code de la route, véhicules équipés d'un avertisseur de recul, site interdit aux personnes non autorisées, respect des distances de sécurité entre chaque véhicule, moyens d'appel, affichage des coordonnées des secours.

Incendie (suite défaillance du circuit électrique, formation d'étincelles, surchauffe du moteur des engins) : diverses mesures sont prévues, notamment : vérification régulière des engins et installations, contrôles réguliers des engins, des installations et des extincteurs par des organismes agréés, arrêt du moteur lors de l'alimentation en carburant, interdiction de fumer ou de vapoter sur le site, plateforme pour engins avec zone de lavage et mise en place d'un débourbeur/déshuileur. L'alimentation en carburant se fera au droit d'une aire étanche ou avec dispositifs de rétention, il sera procédé au débroussaillage régulier des limites du site et le brûlage sera interdit sur site, des contrôles périodiques des extincteurs seront assurés, présence d'extincteurs dans les engins roulants, étouffement d'un départ de feu avec les matériaux du site (terres et sables), intervention des personnes disposées à intervenir en premier secours, moyens d'appel des secours (téléphones), point de rassemblement, voire évacuation, des personnes n'intervenant pas dans la lutte contre l'incendie.

Mise en place d'une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> à proximité immédiate de l'entrée du site pour répondre



aux exigences du SDIS 35.

Approvisionnement en carburant (risque de pollution des sols) : implantation d'une plateforme pour engins avec zone de lavage et mise en place d'un débourbeur/déshuileur, alimentation des engins sur une aire étanche ou bac de rétention mobile, kits anti-pollution à disposition du personnel, matériaux absorbants (terre, sable) à proximité.

Risques liés aux tirs de mines (risque d'explosion ou de projection de pierres) : ils seront réalisés par du personnel spécialisé (SAS AUDRAIN), avec application des consignes de sécurité et fermeture de la zone de danger. Une information des riverains sera faite.

En conclusion, il apparaît que *« l'analyse préliminaire des risques (APR) ne fait pas ressortir de scénario susceptible de porter atteinte à la sécurité des tiers ou à l'environnement (...) et permet d'exclure tout risque d'accident majeur. (...) Les méthodes d'exploitation, associées aux mesures de prévention et de protection placent le projet dans un niveau de risques, tous risques confondus, acceptable. (...) Par conséquent, au regard des moyens de protection et de prévention mis en place, des activités de l'installation et de la gestion du site, il convient de conclure que les risques sont maîtrisés »*.

### 3.2.3 - Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement

#### ➤ **Dispositions concernant les sols et les sous-sols**

La conception des trois casiers a fait l'objet notamment d'investigations et d'études techniques (caractérisation géotechnique préalable et étude de stabilité. (cf Rapport, chapitre III- Exposé du projet, paragraphe 3 .1.5- Caractéristiques techniques du projet).

L'étude de stabilité a mis en évidence que, sur la base des modèles géotechniques étudiés, **la stabilité des talus est assurée** en condition statique et en condition sismique. (voir Pièce 4 Etude d'impact, annexe 9, page 177).

Reconstitution de la barrière de sécurité passive : **l'arrêté du 15 février 2016** relatif aux Installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) fixe les dispositions de conception, de mise en œuvre et de contrôles spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante. les critères relatifs à une « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état concerne la perméabilité des fonds et des flancs de casiers. Dans ce projet, s'agissant d'une roche massive fracturée, il est prévu de reconstituer la barrière de sécurité passive **à l'aide de matériaux fins d'apports extérieurs**.

Pollution potentielle des sols par les lixiviats : la gestion maîtrisée des lixiviats permet de maîtriser l'impact du site. Compte tenu des dispositions constructives prises pour assurer la collecte des lixiviats, **le projet n'est pas en mesure de générer d'impact sur la ressource en eau** et les impacts peuvent être considérés comme faibles.

#### ➤ **Dispositions concernant les eaux souterraines**

Dispositions concernant la contamination potentielle par des lixiviats : des mesures de prévention sont prévues dans la conception du projet : reconstitution de la barrière passive conformément à l'épaisseur réglementaire, contrôles de perméabilité et topographiques de la barrière de sécurité passive.

Risques de pollution accidentelle : les dispositions pour prévenir ces risques prévoient : l'utilisation de matériels modernes et adaptés bénéficiant d'un entretien régulier, la mise à disposition permanente pour le personnel de produits type absorbant (kit anti-pollution), en cas de déversements accidentels sur le sol, la réalisation d'une plateforme pour engins et d'une zone de lavage reliée à un débourbeur/déshuileur.

Suivi qualité des eaux souterraines : un réseau de piézomètres sera mis en place au droit du projet en amont et en aval de la zone de stockage de déchets.

Un réseau de drainage des eaux souterraines sera réalisé au droit des casiers 1 et 2 avec une pente de 0,5%. Les eaux souterraines éventuellement interceptées en fond de forme s'écouleront gravitairement vers l'Ouest jusqu'à une tranchée drainante créée à même la roche encaissante, puis dirigées hors casier vers la bordure nord du site avant rejet vers le milieu naturel (fossé extérieur) via un ouvrage de contrôle.

Dispositions concernant les eaux superficielles : l'assainissement pluvial du projet sera basé sur la mise en place de bassins de stockage et de fossés de collectes des eaux de ruissellement. Les bassins de rétention assureront une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur limité à 3 l/s/ha. (gestion détaillée dans l'étude d'impact).

**Programme de surveillance** : les mesures prévoient notamment : procédure d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, exercices réguliers avec le personnel, vanne en entrée de bassin de décantation, analyse régulière des eaux en sortie du bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel. Un programme de surveillance, incluant le contrôle des eaux de ruissellement internes et des eaux souterraines, sera mis en place dans le cadre du projet. En complément, les fibres d'amiante seront mesurées dans les bassins et dans le ruisseau des « Chevaux Morts » (cours d'eau exutoire du projet). Les mesures seront réalisées annuellement conformément à la réglementation en vigueur (annexe II de l'arrêté du 15 février 2016). En cas de détection d'anomalie, Bordini Environnement, mettra immédiatement en œuvre des moyens efficaces permettant de limiter un impact direct sur le milieu naturel (confinement de ces eaux, analyse dupliquée, pompage ou traitement, ...).

#### ➤ Démarche ERC vis-à-vis du milieu naturel

Mesures d'évitement : l'étude d'impact a souligné que des mesures d'évitement en phase de conception de projet ont été prises afin de limiter les enjeux.

Les principaux évitements qui ont été mis en œuvre en modifiant les plans d'aménagement initiaux concernent :

- **le secteur en zone humide** (saulaie) situé au nord-ouest du site qui a été exclu en totalité des aménagements et des terrassements ;
- l'habitat de reproduction de la Tourterelle des bois qui correspond au **boisement situé au sud-ouest du site** qui sera conservé ;
- la majeure partie des **territoires de chasse de la Pipistrelle commune**, qui recoupent le **boisement** à Tourterelle des bois et la **zone humide** seront protégés ;
- l'**habitat de reproduction de la Fauvette des jardins** qui correspond au **boisement** situé au nord-est du site.

#### Mesures de réduction des impacts :

- Mesures de réduction du risque de mortalité pour la faune - calendrier écologique : aucun défrichage ne sera réalisé en période de nidification, soit entre mi-mars et fin juillet ; concernant les reptiles, les défrichements seront réalisés avant la période d'hibernation pendant laquelle les individus ne peuvent pas fuir ; les terrassements devront être réalisés sur des terrains bien défrichés afin de diminuer le risque.

En fait, le **défrichage sera réalisé uniquement en septembre ou octobre**.

### Mesures d'accompagnement :

- Plantation ou renforcement de haies : l'impact sur les haies sera compensé in situ par la **plantation/renforcement d'un linéaire d'environ 100 mètres soit environ 2,5 fois le linéaire impacté**, en bordure Est du site afin d'améliorer la continuité écologique au sein de la zone. Cette plantation sera composée d'essences typiques du bocage (chênes, merisiers, érables champêtres, noisetiers...).
- Mise en place de fourrés bas : afin de maintenir des habitats favorables à la Linotte mélodieuse sur le long terme, une mesure consistera à laisser se développer les fourrés bas pionniers (ajoncs et genêts) ainsi que les buissons (ronciers) dans les secteurs en délaissés ce qui représente une **superficie de 3900m<sup>2</sup> répartie en 3 secteurs**.
- Gestion des fourrés bas : afin d'éviter que ces habitats se transforment en boisement sur le long terme (non favorable à la Linotte mélodieuse) une coupe de la végétation sera effectuée tous les 8 à 12 ans, de septembre à novembre, par intervention décalée sur un secteur à la fois.
- Lutte contre les espèces envahissantes : lors de la réalisation de l'étude floristique, il a été découvert des « Arbres à papillons » sur le site ; Une surveillance de cette espèce ainsi que des autres espèces susceptibles de coloniser le site sera mise en place avec coupe 2 fois par an.

Mesures de suivi : l'entreprise indique qu'à la **demande de l'administration**, un suivi sera effectué en année n+1, n+3 et n+5 concernant l'évolution des zones humides attenantes par l'étude de la végétation (flores, habitats) lors d'un passage au printemps (compte tenu des caractéristiques du site la réalisation de sondages pédologiques n'est pas possible). Si des écarts ou dysfonctionnements sont signalés au maître d'ouvrage et si des mesures correctives sont nécessaires, les experts environnementaux feront des propositions pour l'atteinte des objectifs fixés (maintien en l'état ou restauration).

### ➤ **Synthèse des mesures liées aux risques sanitaires et commodités de voisinage**

#### Mesures de réduction du bruit et des vibrations :

- les merlons de chaque cellule limiteront la propagation du bruit ;
- la plantation ou le renforcement de haies à l'Est du site aura également un effet sur la propagation du bruit ;
- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur et des consignes de limitation de la vitesse des véhicules en circulation ainsi que l'arrêt des moteurs des véhicules en stationnement seront appliquées ;
- l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, ...) gênant le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accident ;
- **le site fonctionnera exclusivement les jours ouvrés et en période de jour** ;
- d'après les conclusions de l'étude acoustique, en limite d'emprise, face à l'habitation du Rocher Méhalin, **le niveau de bruit ne devra pas dépasser 66 dBA**. De manière générale, les niveaux admissibles en limite de site peuvent être fixés en tout autre point du périmètre à la **valeur maximale définie par la réglementation, soit 70 dBA**.

Mesures de réduction visant à limiter l'envol de poussières : différentes mesures sont prévues pour limiter l'envol de poussières, notamment : Limitation de la vitesse des engins à 30 km/h, voies de circulation aménagées et convenablement nettoyées, pulvérisation au niveau de l'installation et arrosages pistes si besoin par temps sec.

L'entreprise considère donc que les risques seront maîtrisés et, en conséquence, demande de déroger à cet article de la réglementation pour **réaliser les mesures de retombées de poussières une fois par an uniquement**. Les mesures seront réalisées pendant l'été et donc à la période la plus favorable à la propagation des poussières.

Mesures de suivi : En complément des mesures de suivi des eaux de ruissellement et des eaux souterraines et de la mesure de suivi des zones humides attenantes, les mesures de suivis suivantes seront mises en place :

- l'activité sera à l'origine d'émissions de poussières liées au trafic et au déchargement des déchets, aussi, conformément à l'arrêté du 12/12/2014, l'exploitant disposera d'un contrat pour réaliser annuellement la mesure et la surveillance des retombées de poussières.
- Concernant les tirs de mines, un suivi environnemental sera réalisé pour contrôler les niveaux de vibrations liées à ces tirs.
- Ces prélèvements et ces mesures seront réalisées par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur.

#### ➤ Travaux de remise en état du site après exploitation

Il convient de rappeler que la phase de post-exploitation s'étendra sur une **durée minimale de 15 ans**. La remise en état du site doit tenir compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Elle comporte :

- la mise en sécurité du site,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- L'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

Pour rappel, les opérations de remise en état seront réalisées au fur et à mesure de l'exploitation du site suivant le plan de phasage, de façon à réintégrer le plus rapidement possible le site dans son environnement.

#### ➤ Usage futur du site

Dans un premier temps, le site sera remblayé et remis en prairie, les installations spécifiques (plateforme pour engins, zone de lavage, ...) seront démantelées et enlevées et les déchets inertes provenant du démantèlement des installations seront recyclés. Les merlons mis en place seront conservés.

Dans un second temps, Bordini Environnement souhaite que la remise état des lieux permette le développement des énergies renouvelables sur le site et plus particulièrement un projet photovoltaïque. L'entreprise indique qu'un avant-projet est actuellement en cours d'étude.

### IV - Les avis des Personnes Publiques et de la MRAe, les réponses du pétitionnaire

Il convient de préciser que l'entreprise Bordini Environnement, pétitionnaire, a incorporé au préambule des pièces du dossier l'avertissement suivant : « *Il convient de préciser que le présent document a été mis à jour en prenant en compte les remarques formulées par l'inspection des installations classées (09/01/2023) concernant les éléments complémentaires à apporter. Un mémoire en réponse a été rédigé pour préciser et argumenter les différentes demandes (se référer à la Pièce n°9. Mémoire en réponse)* », afin d'informer le public qu'elle avait pris en compte les avis des Personnes Publiques et des Services ainsi que les remarques formulées par la MRAe dans son avis.

#### 4.1. - Les avis des Personnes Publiques et des Services

##### ➤ **Lettre des services instructeurs du 10 janvier 2023 avec description des éléments à compléter ou à adapter dans une annexe jointe de 2 pages**

Par une lettre du 10 janvier 2023, les services préfectoraux ont demandé à l'entreprise de fournir des éléments complémentaires afin de permettre aux services « *d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques et les impacts du projet sur son site et dans son environnement.* ».

Le rédacteur de la lettre précise que, « *conformément à l'article R151-16 du Code de l'environnement, pour vous permettre de réaliser d'éventuelles études complémentaires, je vous invite à m'adresser, sous un délai de 6 mois à compter de la réception de la présente, les documents permettant de compléter votre dossier.* ».

L'entreprise Bordini Environnement a fourni 2 mémoires en réponse aux avis des Personnes Publiques et des Services (juillet 2023) et à l'avis de la MRAe (octobre 2023).

L'entreprise a également fourni d'autres documents et fait réaliser différentes études complémentaires qui sont annexés à l'Etude d'impact :

- ✓ documents techniques liés aux tirs de mine (mars 2023, annexe 7),
- ✓ compléments à l'étude acoustique de janvier 2022 (juin 2023, annexe 8),
- ✓ étude d'acceptabilité du milieu récepteur avant la mise en service de l'installation (juin 2023, annexe 12),
- ✓ évaluation des risques sanitaires (juin 2023, annexe 13),
- ✓ étude de sol et de filière - aptitude à l'assainissement non collectif (mars 2023, annexe 14).

En tenant compte de tous ces éléments complémentaires, l'entreprise a modifié et complété en conséquence l'ensemble des pièces de son dossier en l'indiquant en couverture par les mentions « Janvier 2022 + compléments juillet 2023 » et en signalant en préambule de ces documents qu'ils ont été « *mis à jour en prenant en compte les remarques formulées par l'Inspection des Installations Classées le 09/01/2023 concernant les éléments complémentaires à apporter. (...).* ».

##### ➤ **l'ARS Bretagne (Agence Régionale de Santé) : a rendu 2 avis successifs les 1<sup>er</sup> avril 2022 et le 18 octobre 2023**

Dans son 1<sup>er</sup> avis d'avril 2022, l'ARS de Bretagne rappelle l'objet de la demande de la société Bordini Environnement : obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter au Rocher Méhalin à Landéan, une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante et une activité de transit de déchets d'équipements de protection individuels ayant servi lors d'opération de désamiantage. Cette création serait complétée par des activités connexes : une activité de concassage de matériaux et une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue d'une réutilisation sur site (casiers).

L'ARS relève que la demande de l'entreprise envisage cette création à l'emplacement d'une carrière de roche massive qu'elle exploite actuellement par une autorisation préfectorale délivrée en 1995 pour 30 ans.

L'ARS constate que le pétitionnaire a recensé 12 habitations dans un rayon de 500 mètres, les plus proches étant localisées à 90 mètres au nord-ouest du projet et une maison appartenant à la société est située à 20 mètres du site.

L'ARS note qu'aucun périmètre de protection de captages d'eau n'est présent à proximité du site. (NB : ce point a été rectifié ensuite par l'entreprise dans son « Mémoire en réponse à la MRAe », d'octobre 2023, page 19, paragraphe 2.1- Etat initial de l'environnement et protection de la biodiversité. Le demandeur indique que « *la zone d'étude du projet **est concernée par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de « Fontaine, La Chèze » qui se trouve sur la commune de Fougères, en rive gauche du Nançon. Le projet se trouve en limite nord de ce périmètre éloigné.*** ».

Concernant l'impact sonore du projet, l'ARS rappelle que des mesures acoustiques ont été effectuées par le cabinet Géoscop mais constate que **le lieu-dit La Gendrais n'a pas été retenu** parmi les 8 points de mesure et l'ARS souhaite savoir pourquoi. De même, l'ARS relève que **les valeurs de bruit en limite de propriété n'ont pas été déterminées**.

Sur ce point, l'ARS demande que de **nouvelles mesures acoustiques soient réalisées au démarrage de l'activité**.

Enfin, l'ARS constate que le dossier ne présente **aucun chapitre consacré à l'impact du projet sur la santé des riverains**, ce qui ne permet pas d'examiner ce dossier d'un point de vue sanitaire, notamment vis-à-vis de l'exposition des populations aux poussières, à la silice et à l'amiante.

Dans son 2<sup>nd</sup> avis du 18 octobre 2023, l'ARS indique que « *Le dossier complété répond à mes demandes d'autant que la durée d'exploitation du gisement n'ira pas au-delà d'une année. Le pétitionnaire devra respecter scrupuleusement les mesures visant à réduire au maximum les émissions de poussières de son site.*

*En conséquence, j'émet un avis favorable à cette demande d'autorisation sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation reprenne scrupuleusement les mesures (pages 122 et 123 – Etude d'impact) visant à limiter l'envol de poussières et à assurer leur suivi analytique (surveillance des retombées de poussières). ».*

➤ Avis-délibération de la CLE du SAGE COUESNON du 05avril 2022

Après avoir rappelé les conditions de la saisine pour avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Couesnon et avoir résumé les caractéristiques principales du projet de la société Bordini Environnement, la CLE du SAGE Couesnon rappelle qu'elle est consultée uniquement sur la question de la compatibilité du projet avec les dispositions et les règles du SAGE Couesnon.

Dans son avis la CLE du SAGE Couesnon indique que « **le projet est compatible avec le SAGE Couesnon** » mais précise que la CLE souhaiterait obtenir des informations complémentaires concernant :

- la proportion de déchets amiantés liés sur le total de déchets,
- les activités connexes qui sont peu décrites dans le dossier de présentation générale et dans l'étude d'impact (activité de transit de déchets d'EPI ayant servi lors d'opérations de désamiantage, l'unité mobile de concassage de matériaux, l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes en vue de leur réutilisation sur site),
- **l'installation d'assainissement autonome** : quel système et quel résultat de conformité avec le Règlement du SPANC ?
- **le rejet des lixiviats depuis la lagune** : quel programme de mesure de qualité des rejets ? ou retour d'expérience de l'évolution dans le temps de la qualité des lixiviats stockés dans les lagunes (type de molécules, concentration), devenir des éléments sédimentés en fond de lagune.
- Enfin, la CLE **demande un suivi dans le temps concernant l'évolution des zones humides attenantes**.

4.2 - L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)  
(avis délibéré 2023APB64 du 11 septembre 2023)

La MRAe rappelle en préambule de son avis que son avis « *ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet.* ».

La MRAe rappelle également qu'aux termes de la réglementation, « *La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement)* ».

Conformément à la réglementation et aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par l'entreprise Bordini Environnement, **l'avis de la MRAe est obligatoirement présent dans le dossier d'enquête mis à disposition du public.**

La MRAe identifie les principaux enjeux du projet vis-à-vis de l'environnement :

- préservation des milieux aquatiques, en raison de la proximité avec un cours d'eau (le Ruisseau des Chevaux Morts) et de la présence d'une zone humide,
- protection de la biodiversité, alors que le site est dans un corridor écologique,
- et préservation de la santé et du bien-être de la population locale en raison notamment du risque inhérent à l'amiante et des nuisances sonores.

La MRAe note les différentes mesures prises pour sécuriser les apports de déchets et les manipulations ainsi que les études réalisées en ce qui concerne l'environnement du site, les impacts envisageables et les mesures prévues pour éviter, réduire ou supprimer ces impacts :

- en matière de gestion des eaux souterraines et de surface (drainage et tranchées drainantes, analyses régulières pour détecter la présence d'amiante, dispositif d'obturation des sorties des eaux en cas d'incident, mise en œuvre de mesures de confinement, pompage, traitement, ..., et mise en place d'une couverture étanche en fin d'activité) ;
- d'étude des dangers ;
- de protection des espèces d'oiseaux nicheurs présents sur le site (choix des période de travaux, plantation de haies, suivi de l'efficacité des mesures après la fin d'activité, coupe des espèces envahissantes identifiées sur le site (arbre à papillons) ;
- dispositions relatives à la prévention des risques lors de l'entrée des déchets sur le site (colis scellés uniquement, contrôle et maintien de l'intégrité des conditionnements et enfouissement dans la journée de réception des colis).
- Afin de limiter l'envol de poussières dû au passage des camions et au concassage des matériaux, les pistes seront arrosées, les voies de circulation aménagées et la vitesse limitée à 30 km/h.
- Aménagement d'un nouvel accès au site en remplacement de celui existant.

**La MRAe note cependant que :**

- la caractérisation de l'état initial de l'environnement a été réalisée en majeure partie en 2016 et nécessite **un complément d'inventaire pour une mise à jour récente.**
- La remise en état ne prend pas assez en compte **la localisation du site dans un corridor écologique.**
- Les **opérations de déchargement et de manipulation** des colis d'amiante ne sont toutefois **pas suffisamment décrites.**
- Les **installations produisant du bruit** ne sont pas toutes citées dans l'étude acoustique.
- Le porteur de projet devra **justifier que les merlons plantés permettront d'abaisser les niveaux de bruit** de l'installation.
- Le dossier devra être complété en ce qui concerne **la description et l'évaluation du nouvel accès.**

#### 4.3 - Le mémoire en réponse du demandeur à l'avis de la MRAe

Le mémoire en réponse à la MRAe est daté octobre 2023. Il comporte 29 pages et se compose comme suit :

- 1 - Avis de la MRAe : copie sur 16 pages ;
- 2 - Réponses apportées par le pétitionnaire aux demandes formulées dans l'avis de la MRAe (sur 7 pages)
  - 2.1 - Etat initial de l'environnement et protection de la biodiversité
  - 2.2 - Prise en compte de l'environnement et qualité des eaux et des milieux aquatiques
  - 2.3 - Préservation de la santé des populations locales
    - 2.3.1 - Risque sanitaire dû à l'amiante
    - 2.3.2 - Bruit
    - 2.3.3 - Poussière de concassage
- Annexes : annexe 1 - Foreuse de surface pour carrières et construction (document technique sur 4 pages transmis par la SAS Audrain qui réalisera les tirs de mine concernant les foreuses FlexiROC T40 de marque Epiroc).

#### Etat initial de l'environnement et protection de la biodiversité :

La MRAe demande de compléter les inventaires naturalistes réalisés, de manière à mieux évaluer les incidences du projet et proposer des solutions environnementales plus adaptées aux conditions actuelles et de justifier la pertinence globale des mesures prises en faveur de la biodiversité (absence d'inventaires naturalistes récents).

Le demandeur expose que la carrière présente la particularité d'avoir des sols très peu profonds qui s'assèchent très vite. La dynamique végétale est donc très faible, la couverture végétale a donc peu évolué depuis les derniers inventaires, il en va certainement de même pour la faune qui est directement liée à la végétation.

Cependant, le demandeur propose *« qu'un écologue accompagne le porteur du projet avant le lancement des travaux d'aménagement et durant les premières phases de ces travaux. L'objectif serait d'adapter les mesures prévues aux circonstances du moment et aux éventuels enjeux écologiques qui seraient apparus depuis le diagnostic écologique. Ce suivi permettra de proposer le cas échéant de nouvelles mesures de réduction ou d'accompagnement (mise en défens, barrière pour limiter la présence de la petite faune terrestre, création de gîtes en périphérie...), et de s'assurer de leur bonne mise en œuvre. »*.

#### Prise en compte de l'environnement et qualité des eaux et des milieux aquatiques :

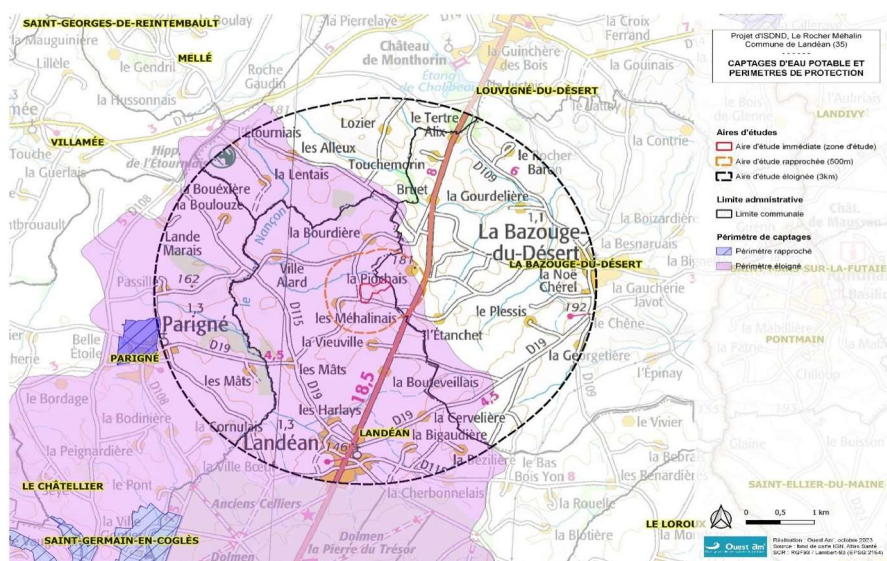
Le demandeur signale d'abord l'erreur qui figure dans l'Etude d'impact où il est indiqué qu'il n'existe aucun périmètre de protection des captages d'alimentation en eau potable dans l'aire d'étude du projet. (repris par la CLE du SAGE Couesnon dans son avis).

Le demandeur indique que *« la zone d'étude du projet est concernée par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de « Fontaine, La Chèze » qui se trouve sur la commune de Fougères, en rive gauche du Nançon. Le projet se trouve en limite Nord de ce périmètre éloigné. »*.

Le demandeur signale également *« qu'un projet de périmètre de protection autour de captage de Fougères, pour lequel la commune de Landéan est concernée, est actuellement en cours de réflexion »*.

Le demandeur précise que la zone d'étude de son projet n'est pas incluse dans ce futur périmètre de protection, à ce stade d'avancement de ce projet de périmètre.





Le demandeur précise que des mesures de protection seront mises en place vis-à-vis des pollutions potentielles vers le réseau hydrographique et souterrain, ces mesures étaient en fait déjà prévues dans l'Etude d'impact.

NB : ces mesures étant détaillées dans l'exposé de l'Etude d'impact au chapitre III - Exposé du projet dans le présent rapport, elles sont seulement résumées ici.

- **En phase travaux** : toutes les mesures utiles seront prises pour maintenir les zones de travaux à sec et pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines. Les eaux de ruissellement captées seront dirigées vers le bassin de rétention aménagé dès les travaux préparatoires.
- Le bassin (BEP) sera étanché par un complexe associant une géomembrane protégée d'un géotextile support en fonction de la granularité du sol en place. Un système de drainage des eaux souterraines et des gaz du sol sera également mis en place en dessous.
- Compte tenu des dispositions constructives prises pour assurer l'étanchéité du fond et flanc du casier, du bassin (BEP) et de la plateforme de traitement des lixiviats, ainsi que des dispositions prises pour la collecte de ces lixiviats, **le projet n'est pas en mesure de générer d'impact sur la ressource en eau.**
- Les stockages objet du projet se situeront au-dessus la cote des plus hautes eaux connues du site, au sein de casiers imperméables., la qualité des eaux souterraines ne sera donc pas affectée par l'activité du site.
- Le stockage ultime de déchets inertes et de déchets d'amiante lié ne présentera aucun risque de pollution des eaux souterraines compte tenu du caractère intrinsèque des dépôts (fibre d'amiante insoluble dans l'eau), des conditions d'admission et de contrôle des déchets réceptionnés permettant d'éviter de stocker des déchets non autorisés.
- Mise en place d'un réseau de piézomètres de contrôle dédié à la surveillance des eaux souterraines.

**Dispositions concernant les eaux souterraines** : (voir paragraphes 6.2 et 6.3 de l'Etude d'impact)

- Mesures concernant la contamination potentielle des eaux souterraines par des lixiviats : Reconstitution de la barrière passive conformément à l'épaisseur réglementaire, avec contrôles de perméabilités et topographiques, gestion maîtrisée des lixiviats.

- Risques de pollution accidentelle : utilisation de matériels modernes et adaptés avec un entretien régulier, mise à disposition permanente pour le personnel de produits type absorbant en cas de déversements accidentels sur le sol, création d'une plateforme pour engins et une zone de lavage reliée à un déboureur/déshuileur.
- Suivi qualitatif des eaux souterraines : mise en place d'un réseau de contrôle des eaux souterraines par piézomètres au droit du projet en amont et en aval de la zone de stockage des déchets, contrôle du niveau des eaux souterraines au moins 2 fois/an en période de hautes et basses eaux, pendant la phase exploitation et la période de suivi.
- Drainage des eaux souterraines : après le terrassement effectué au droit des casiers 1 et 2, les eaux souterraines éventuellement interceptées en fond de forme s'écouleront gravitairement vers l'Ouest jusqu'à une tranchée drainante puis dirigées hors casier vers la bordure nord du site avant rejet vers le milieu naturel (fossé extérieur) via un ouvrage de contrôle. Le réseau de drainage des eaux souterraines sera réalisé dès les travaux préparatoires et aura une pente de 0,5%. Les drains seront dimensionnés (diamètre, type de perforation, surface captante) pour garantir une capacité de drainage optimale sur le long terme.
- **Dispositions concernant les eaux superficielles :**

L'assainissement pluvial du projet sera basé sur la **mise en place de bassins de stockage et de fossés de collectes** des eaux de ruissellement. Les bassins de rétention assureront une régulation du débit de rejet vers le milieu récepteur limité à 3 l/s/ha. (gestion détaillée au paragraphe 1.2.4.1 de l'Etude d'impact).

Mesures des risques de pollution de l'eau : mise en œuvre de la procédure d'intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures avec exercices réguliers sur site, kits anti-pollution à disposition dans les engins de chantier, entretien régulier des engins de chantier, circulation des eaux de procédés en circuit fermé, mise en place d'une vanne à l'entrée du bassin de décantation, analyse régulière des eaux en sortie du bassin de décantation avant rejet vers le milieu naturel.

Programme de surveillance : mise en place d'un programme de surveillance, incluant le contrôle des eaux de ruissellement internes et des eaux souterraines, avec, en complément, des mesures concernant la présence de fibres d'amiante dans les bassins et dans le ruisseau des «Chevaux Morts» qui est le cours d'eau exutoire du projet. Les résultats de ces contrôles seront présentés dans le rapport annuel d'activité du site sur l'ensemble des périodes d'exploitation commerciale du site, de suivi post-exploitation et sur la période de surveillance des milieux qui suivra. En cas de détection d'anomalie, l'entreprise Bordini Environnement mettra immédiatement en œuvre des moyens efficaces permettant de limiter un impact direct sur le milieu naturel (confinement de ces eaux, analyse dupliquée, pompage ou traitement, ...). Enfin, il est proposé de fixer une limite de concentration en rejet à 50 µg/l sur le chrome afin de ne pas risquer de déclasser la qualité du milieu récepteur. (paragraphe 3.2.3 de l'Etude d'impact).

L'entreprise affirme donc que *« compte tenu des mesures prises vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles, les risques apparaissent limités et peuvent être qualifiés de faibles et maîtrisés. »*.

## **Risque sanitaire dû à l'amiante**

La MRAe considère que le dossier ne détaille pas les opérations de manutention des colis de déchets, les engins, les méthodes et les précautions employées pour manipuler et recouvrir les déchets et recommande d'apporter les compléments nécessaires pour démontrer la prise en compte suffisante de l'enjeu de la santé humaine.

L'entreprise détaille les mesures prévues pour éviter le risque de dispersion de l'amiante dans l'environnement :

- Le déchargement et le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante seront organisés de manière à prévenir tout risque d'envol de poussières d'amiante susceptibles d'être libérées en cas de rupture du conditionnement des matériaux réceptionnés.
- Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante réceptionnés sur le site seront conditionnés conformément à la réglementation en vigueur **en big-bags, en palettes filmées ou en body-bennes** pour assurer l'intégrité durant les manutentions jusqu'aux casiers dédiés.
- Lors de la réception, un contrôle visuel des déchets sera réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'adaptation du conditionnement et son aptitude à assurer l'intégrité des déchets de matériaux amiantés pendant leur manutention vers le casier de stockage. Chaque apport de matériaux sera étiqueté et accompagné d'un bordereau de suivi de déchets d'amiante établi par leur producteur.
- Aucun déchet de matériaux de construction contenant de l'amiante **non conditionné** ne sera accepté sur le site et cette non-conformité fera l'objet d'un refus selon les modalités définies par la procédure existante sur le site.
- Aucune opération de déversement direct au moyen d'une benne ne sera réalisée. Pour le déchargement des body-bennes, les camions inclineront leur benne en la rapprochant doucement du sol puis le véhicule avancera doucement pour procéder à la dépose du body-benne afin de conserver l'intégrité du conditionnement.
- Ces déchets seront ensuite dirigés vers le casier dédié pour mise en stockage, puis recouverts par une couche de matériaux terrigènes après mise en stockage du chargement. Les casiers sont conçus de manière à garantir une configuration encastrée avec un endiguement périphérique pour limiter au maximum son exposition aux vents.

L'application de toutes ces règles permettra d'éviter tout risque d'exposition des travailleurs et des riverains à d'éventuels émissions de poussières d'amiante.

Les modalités d'admission des déchets sont détaillées au paragraphe 1.4.2 « Modalité d'admission des déchets » de l'Etude d'impact et celle-ci est complétée par les documents techniques présentés dans les annexes 15 (Procédure acceptation déchets amiantés), 16 (Modalités de prise en charge des déchets amiante libre EPI), 17 (Procédure de déchargement) et 18 (Protocole de sécurité).

## **Mesures contre le bruit**

La MRAe recommande de **compléter le dossier en intégrant la création du nouvel accès routier, de fonder la définition des mesures sur une expertise des sources d'émissions sonores et d'évaluer l'efficacité des mesures proposées** (notamment celle des merlons plantés).

L'entreprise confirme que le nouveau chemin d'accès a bien été modélisé dans les simulations acoustiques (cf figure 52 « Modélisations acoustiques » de l'Etude d'impact.

De même, l'ensemble des sources du fonctionnement normal sont modélisés et indiqués à la figure 52 « Modélisations acoustiques » de l'Etude d'impact.

L'entreprise précise que les sources d'émissions sonores sont basées soit sur les données fabricants, soit sur des mesures réalisées par GEOSCOP sur des sites utilisant le même type d'engins.

Concernant les merlons : Ils sont déjà existants sur le site, donc ils sont déjà pris en compte dans la modélisation acoustique réalisée.

L'entreprise précise que les endiguements réalisés permettront de limiter la propagation du bruit en complément des simulations réalisées et que les mesures in situ permettront de rendre compte des niveaux de bruit sur des configurations où l'évolution de la géométrie des activités est constante.

### **Poussière de concassage**

Sur ce point, la MRAe rappelle les mesures prévues par l'entreprise afin de limiter l'envol et la propagation de poussières (limitation de la vitesse des engins à 30 kms/h sur le site, voies de circulation aménagées et convenablement nettoyées, pulvérisation d'eau au niveau des pistes et de l'installation par temps sec) et **considère que ces mesures sont satisfaisantes.**

Par contre, la MRAe relève que le porteur de projet **demande une dérogation** afin de limiter le nombre **d'analyses des poussières dans l'air à une seule par an, en période estivale**, période que le porteur de projet considère comme la plus favorable à l'envol de poussières.

La MRAe constate que ceci n'est pas justifié dans le dossier et mériterait notamment une comparaison avec d'autres sites.

Réponse du porteur de projet : le porteur de projet rappelle que les émissions du site comprennent les poussières minérales générées par le criblage et le concassage, le chargement et le déchargement des matériaux, le roulage des camions et engins motorisés sur le site, les gaz d'échappements de tous les moteurs diesel fonctionnant sur le site.

Ainsi que cela est exposé dans le dossier d'étude d'impact, des poussières peuvent être générées par la circulation des véhicules en période sèche. Les productions de poussières seront néanmoins limitées par la mise en place d'une limitation des vitesses de circulation des engins sur le site (30 km/h) et par l'arrosage des pistes en période sèche.

L'entreprise rappelle l'existence d'une ceinture végétale dense autour du site qui limite les éventuels impacts aux abords proches du site (ensemble des haies conservées et même renforcées dans le cadre du projet), ce qui permettra de maintenir un écran de végétation entre la route et le site.

De plus, la création d'une zone recul de 100 m par rapport aux premières habitations (casier de stockage des déchets d'amiante lié) permet de limiter le risque d'envoler de poussières vers les populations alentours.

A titre de comparaison, la société BORDINI Environnement qui exploite le site de l'ISDI de la Chermelais sur la commune de Louvigné-du-Désert dispose de données de suivi sur ce site. Conformément à la réglementation, un suivi des retombées de poussières dans l'environnement y est réalisé. **Les deux derniers suivis (2022 et 2023) réalisés, en été, concluent à des niveaux de dépôt atmosphériques totaux conformes à la réglementation en vigueur.**

Par ailleurs, des poussières pourront être générées lors de travaux d'aménagement du site (travaux de minage lors de l'aménagement des alvéoles). A ce titre, la société AUDRAIN qui sera chargée de l'extraction précise que leurs foreuses disposent toutes **d'un système de dépoussiérage** qui commence au niveau du trou (les poussières sont captées à la sortie du trou dans la cloche d'aspiration, envoyées dans un pré-cyclone, les grosses poussières se déposent par terre à côté de la glissière, les poussières les plus fines sont envoyées au dépoussiéreur qui se situe à l'arrière de la machine. Celui-ci est équipé d'une turbine et de filtres dépoussiéreur très fins (24 ou 32 filtres selon les foreuses) pour supprimer les poussières les plus fines. (cf. Mémoire en réponse, Annexe 1)

L'entreprise en conclut qu'ainsi, « *les risques sur le site du Rocher Méhalin seront donc maîtrisés* » et que c'est pour ces raisons qu'il est demandé une dérogation pour réaliser les mesures de retombées de poussières une fois par an. L'entreprise précise **qu'une augmentation des niveaux d'empoussièrement est constatée sur ce type d'activité majoritairement en période estivale.**

Cependant, l'entreprise indique que s'il s'avère que dans le temps les périodes d'empoussièrement sont majoritairement observées sur une autre saison, **la période du suivi pourra évoluer en accord avec l'inspecteur des Installations Classées.**

Enfin, l'entreprise rappelle que « **chaque année, les résultats du suivi des retombées de poussières seront transmis à l'inspection des Installations Classées. En cas de dépassement, l'exploitant informera l'inspecteur et lui transmettra un plan d'action accompagné d'un échéancier de réalisation.**

#### 4.4 - Les avis des Personnes Publiques et des Services

##### ➤ Avis du SDIS 35 (Sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine) du 17 février 2022 (5 pages)

Le SDIS indique en préambule que son avis « *porte sur la protection de l'environnement (biens et autres enjeux environnementaux). L'étude et l'analyse du dossier repose sur les éléments visant à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours, à savoir, les conditions d'alerte, d'accueil, d'accès des secours et les moyens en eau pour assurer pour assurer la défense contre l'incendie du projet. Elle est complétée par des observations portant sur des éléments complémentaires visant à limiter les risques et les conséquences,....* ».

Le SDIS rappelle d'abord :

- la nature de ces risques,
- la réglementation applicable (notamment l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 annexe 12 (relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) et la Note du 3 juillet 2015 (relative à **l'instruction des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**).
- la description du projet et les observations sur ce projet.

Le SDIS 35 émet ensuite les recommandations suivantes :

- en cas de **création d'un nouveau point d'eau d'incendie de type poteau ou bouche**, il doit être signalé au SDIS 35 en indiquant son emplacement et ses données hydrauliques afin qu'il soit ajouté à la base de données départementale des PEI (points d'eau incendie).
- En cas de réalisation d'un nouveau **point d'eau d'incendie de type réserve naturelle ou artificielle**, contacter le SDIS 35 en vue de la réception du nouvel aménagement.
- **Les points d'eau devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien annuel.**
- Les points d'eau et les voies utilisables devront répondre aux fiches techniques élaborées par le SDIS 35.

Enfin, le SDIS 35 émet son avis sur le projet : « *...le SDIS 35 émet, en ce qui le concerne, un avis défavorable en l'absence de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).* »

##### ➤ Avis de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) du 21 mars 2022

L'INAO rappelle les productions bénéficiant d'AOP et d'IGP sur la commune de Landéan ou dans l'aire de production à laquelle la commune appartient : Prés Salés du Mont ST Michel, Whisky de Bretagne, Cidre de Bretagne, Farine de blé noir de Bretagne, Volailles de Bretagne, Volailles de Janzé, Cidre de Normandie, Porc de Normandie et Volailles de Normandie.

L'INAO indique que 11 opérateurs sont identifiés sur la commune en production IGP Cidre de Bretagne, 1 en IGP Volailles de Janzé et 4 en IGP Volailles de Normandie.

L'INAO termine en précisant qu' « *Après vérification et analyse, je vous informe que l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet....* ».

➤ Avis de la Région Bretagne du 04 avril 2022

La Région Bretagne rappelle d'abord l'objet de la demande d'autorisation environnementale de l'entreprise et les caractéristiques principales du projet de création d'un site ISDND.

La Région Bretagne expose ensuite les objectifs du PRPGD de Bretagne (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets) adopté le 23 mars 2020 fondé sur une trajectoire « *zéro enfouissement des déchets* » non ultimes.

La Région Bretagne rappelle que les préconisations édictées par le PRPGD ne concernent pas les déchets d'amiante lié, ceux-ci étant considérés comme des déchets dangereux au regard de la réglementation dont « *l'enfouissement se fait en ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) voire en ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux sous conditions particulières (casiers spécifiques), leur valorisation restant à ce stade difficile.* ».

La Région Bretagne dresse ensuite l'état des besoins de stockage de déchets amiantés en Bretagne :

- nécessité de disposer de capacités de stockage supplémentaires pour accompagner le désamiantage progressif du patrimoine bâti breton et limiter l'export vers d'autres régions,
- la Bretagne ne dispose pas d'ISDD,
- le gisement de déchets d'amiante va nécessairement croître avec le renouvellement et la rénovation de bâtiments vieillissants notamment agricoles.

La Région expose ensuite les points caractéristiques du projet Bordini :

- aménagement prévu au sein de la carrière pour partie dans l'empreinte résiduelle de l'excavation,
- exploitation de l'ISDND après l'arrêt de l'exploitation de la carrière,
- prise en compte des contraintes techniques pour la fixation des volumes utiles,
- la société possède la maîtrise foncière de l'emprise à autoriser,
- les activités connexes sont vouées à compléter et accompagner l'activité d'exploitation de l'ISDND par réutilisation sur site.

La Région Bretagne termine en précisant : « *La demande de création de 3 casiers de stockage mono spécifique de déchets d'amiante lié et des activités connexes nécessaires à leur exploitation présentée par la société Bordini sur le site de Landéan respecte les dispositions du PRPGD breton rappelées ci-avant. Elle reçoit donc un avis favorable de notre part tant sur la nature spécifique des déchets que sur leur tonnage.* ».

#### 4.5- Le mémoire en réponse du demandeur aux avis des Personnes Publiques et des Services

L'entreprise a répondu aux avis des Personnes Publiques dans un mémoire en réponse daté de juillet 2023 qui constitue la pièce 9 du dossier du projet. (17 pages dont 9 pages reproduisant les avis scannés des Personnes Publiques et des Services, 6 pages de réponse du demandeur).

Dans ce document, l'entreprise reproduit les avis d'autres personnes publiques qui ne figurent obligatoirement pas dans le dossier. Il s'agit des avis suivants : SDIS 35, INAO – Délégation Territoriale Ouest, Région Bretagne.

L'entreprise précise en préambule que « *Pour plus de clarté, les remarques sont directement traitées dans le présent document et le dossier de demande d'autorisation environnementale a été mis à jour en conséquence.* » puis après avoir inséré les copies de l'ensemble des avis des Personnes Publiques et des Services, elle présente ses réponses aux avis par thèmes sous forme de tableau synthétique exposant l'objet de la demande de compléments, la prise en compte des demandes / justifications et **l'indication des pièces complétées en fonction de chaque demande ainsi que le paragraphe ainsi mis à jour avec indication des pages concernées** (cf demande exprimée dans la lettre du service instructeur).

La société Bordini a répondu à ces avis sous forme synthétique dans le « Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques daté "juillet 2023", objet du présent paragraphe.

La société Bordini a indiqué en propos liminaire de chaque document composant le dossier de demande d'autorisation environnementale qu'elle avait pris en compte les demandes de précisions et de compléments formulées par les Personnes Publiques et les Services dans leurs avis et qu'elle avait complété en conséquence ses documents.

Les éléments ainsi intégrés au dossier ont donc été exposés dans ce rapport notamment dans le chapitre III consacré à l'exposé du projet et à la présentation de l'Etude d'impact, il n'est donc pas nécessaire de les détailler à nouveau.

En résumé, les réponses suivantes ont été apportées :

- Etude de dangers : elle a été complétée concernant l'analyse des risques, les risques inhérents aux tirs de mines et les potentiels de dangers liés à l'exploitation. Le Résumé non technique de l'Etude de dangers a aussi été mis à jour en conséquence ;
- Garanties financières : les ajouts demandés ont été intégrés dans la Pièce 1 - Présentation générale (Annexes 7 et 8) et dans la Pièce « Capacités techniques et financières » (documents séparés non numérotés constituant les annexes 1 et 2) ;
- Carrière : toutes les pièces du dossier ont été modifiées pour prendre en compte la demande de séparation des demandes d'autorisation : demande de modification des conditions de remise en état du site, demande de cassation d'exploitation, dans la demande d'autorisation relative à l'ISDND la rubrique ICPE 2510 a été supprimée, une demande d'autorisation de tirs de mine a été déposée par la SAS Audrain ;
- SAGE Couesnon : ajout de l'étude de sol et de filière pour l'assainissement non collectif des eaux usées du site (annexe 14 de l'étude d'impact), modification de l'Etude d'impact avec ajout du devenir des éléments sédimentaires en fond de lagune, impact des futurs rejets d'eaux résiduaires du site sur le milieu récepteur, mesures concernant les eaux superficielles, ajout de l'étude d'acceptabilité du milieu récepteur avant mise en place de l'installation (annexe 12 de l'étude d'impact), Mise à jour du Résumé non technique (Pièce 5) et de la Note de présentation non technique (pièce 7). Concernant le suivi des zones humides attenantes au projet, ajout des mesures de suivi dans l'étude d'impact et mise à jour du Résumé non technique et de la Note de présentation non technique (pièces 5 et 7) ;
- Risques sanitaires : (demande de l'ARS), ajout de l'analyse des effets de l'installation sur la santé des populations (risques sanitaires) dans l'Etude d'impact, compléments au chapitre « Mesures ERC » et Mesures de suivi dans l'Etude d'impact, ajout de l'annexe 13- Evaluation des risques sanitaires, mise à jour du Résumé non technique et de la Note de présentation non technique (pièces 5 et 7) ;
- Schéma Régional de Gestion des Déchets (SRGD) : toutes les pièces du dossier ont été complétées pour détailler la description des activités connexes et la nature des déchets admissibles (cf Etude d'impact) ;
- Etude acoustique : ajout du paragraphe « Compléments à l'étude acoustique » dans l'Etude d'impact, Annexe 8, précisions sur l'absence de point de mesures au lieu-dit La Gendrais (habitation propriété de la Société Bordini Environnement, plus affectée à l'habitat) ;
- Défense extérieure contre l'incendie (DECI) : ajout d'un zoom dans l'Etude d'impact, ajout dans l'Etude de dangers, et dans la pièce 1 Présentation générale ainsi que dans la pièce « ICPE soumise à l'enregistrement » ;
- Utilisation d'explosifs : demande des Services instructeurs de développer ce point en précisant le type d'explosif, l'autorisation, la fréquence d'utilisation, les contrôles ainsi que le volume extrait

- à chaque tir : toutes les pièces du dossier ont été modifiées (présentation de projet), notamment la pièce 1 -Présentation générale (zoom sur les travaux de minage et Annexe 14) ;
- Extraction : développer l'activité de la carrière (possible extraction de blocs de pierre du sous-sol, à quel rythme ? destination des matériaux inertes) : dépôt de dossiers séparés pour la demandes de modification des conditions de remise en été du site et demande de cessation d'exploitation, suppression de la rubrique ICPE 2510 dans le dossier de demande relatif à la création de l'ISDND ;
  - Concasseur : ajout du paragraphe "Analyse des effets de l'installation sur les populations" dans la pièce 4 -Etude d'impact, complément au chapitre « Mesures ERC », et aux chapitre « Mesures de suivi », ajout de l'Annexe 13 – Evaluation des risques sanitaires, mise à jour du Résumé non technique et de la Note de présentation non technique (pièces 5 et 7) ;
  - Circuit de déchets : mettre en œuvre des mesures garantissant que les déchets inertes issus du réaménagement des alvéoles et les déchets d'amiante lié ne puissent se croiser : remarque à ne plus prendre en compte, mauvaise compréhension entre les services et le demandeur, il a été ajouté un paragraphe précisant les modalités d'admission des déchets (voir paragraphe "Présentation du projet" et Pièce 4 - Etude d'impact, paragraphe "Modalités d'admission des déchets").

## V - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### Rappel :

- *L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORDINI ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante située au lieu-dit « Le Rocher Méhalin » sur la commune de LANDEAN » a été prescrite par un arrêté de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine du 10 janvier 2024.*
- Désignation du commissaire-enquêteur : madame Christianne PRIOUL, régulièrement inscrite sur la Liste préfectorale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur 2023, a été désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes afin de conduire l'enquête relative à l'« *Autorisation environnementale sollicitée par la SAS Bordini Environnement pour une installation de stockage de déchets non dangereux mono-spécifique, dédiée aux déchets d'amiante liée à des matériaux de constructions inertes, au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" sur la commune de Landéan* », le 14 novembre 2023 par décision n° E23000194/35. (cf arrêté préfectoral du 10 janvier 2024, préambule et article 3 et paragraphe 2.3 du présent rapport).
- Modalités de l'enquête publique : l'ensemble des modalités de l'enquête publique, détaillées aux articles 1 à 9 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 a été exposé au chapitre II- Organisation et formalités de l'enquête – du présent rapport.



## 5.1 - Consultation par le public et recueil des observations

Conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 prescrivant l'enquête publique, le dossier d'enquête - comportant notamment :

- L'étude d'impact,
- L'étude de dangers,
- Leurs résumés non techniques
- Et l'avis de l'Autorité environnementale « MRAe »,

a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie de Landéan – 35133-, 6, avenue Victor Hugo, siège de l'enquête, durant toute la durée de l'enquête, soit pendant 33 jours consécutifs, du vendredi 02 février 2024 à 9 heures 00 au mardi 05 mars 2024 à 12 heures 00 inclus, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie, rappelés à l'arrêté susvisé, soit : les mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, fermé le lundi (aucune précision à l'arrêté concernant le samedi, le site internet de la mairie indique que la mairie est aussi ouverte « *Le 2ème et le 4ème samedi de chaque mois de 9h à 12h* »).

Le public pouvait également consulter et télécharger l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique, l'avis d'enquête et l'ensemble du dossier sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine "<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>".

Le dossier était également consultable sur un poste informatique mis à disposition du public au point numérique dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81, boulevard d'Armorique, 35026 – RENNES, du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h15 à 16h15, sur rendez-vous au 02 21 86 24 79. (arrêté préfectoral, article 2).

L'article 2 de l'arrêté stipulait également que « *Des informations concernant le projet présenté pourront être obtenues auprès de la société BORDINI ENVIRONNEMENT, Le Rocher Montlouvier à Louvigné-du-Désert ([contact@bordini-env.fr](mailto:contact@bordini-env.fr))* ».

Bien que cela ne soit pas précisé à l'arrêté préfectoral, à la demande de la commissaire-enquêtrice, la Mairie de Landéan avait réalisé une insertion sur son site internet informant le public de l'ouverture de l'enquête publique ([www.landean.fr](http://www.landean.fr)), accessible en cliquant sur « landéan un passé plein d'avenir, page d'accueil, rubrique « actualités » ». L'insertion annonçait les dates de l'enquête publique, et en cliquant sur « savoir plus » on atteignait l'insertion complète qui indiquait : les dates de l'enquête publique, son objet complet et les dates et heures des permanences de la commissaire-enquêtrice en mairie.

Le même article 2 de l'arrêté précisait enfin que le public pourrait consigner ses observations, et propositions pendant le délai fixé à l'article 1 de l'arrêté soit du vendredi 02 février 2024 à 9h au mardi 05 mars 2024 à 12h selon les modalités détaillées dans le présent rapport au chapitre II -Organisations et formalités de l'enquête, paragraphe 2.2 – Recueil des observations et propositions du public : sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de Landéan pendant les 33 jours de l'enquête publique, par correspondance à l'attention de la commissaire-enquêtrice à la mairie de Landéan (6, avenue Victor Hugo, 35133 Landéan), par voie électronique : à l'adresse dédiée « [pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr) en précisant, en objet du courriel « Enquête publique- BORDINI ENVIRONNEMENT à Landéan ».

Cet article 2 de l'arrêté préfectoral précisait que "*Les observations et propositions du public reçues par voie électronique seront publiées sur le site internet de la préfecture de Rennes à l'adresse mentionnées à l'article 2*".

L'article 3 de l'arrêté préfectoral indiquait que la commissaire-enquêtrice désignée par le Tribunal administratif de Rennes, madame Christianne Prioul, négociatrice en retraite, serait présente en mairie

et recevrait les observations et propositions du public qui pourraient être formulées pendant toutes la durée de l'enquête au cours de 4 permanences fixées aux dates et horaires suivants :

- le vendredi 02 février 2024 de 9h00 à 12 h00, premier jour de l'enquête,
- le mardi 13 février 2024 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 21 février 2024 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 05 mars 2024 de 9h00 à 12h00 , dernier jour de l'enquête.

## 5.2 - Synthèse des observations formulées pendant l'enquête

Le registre d'enquête est joint au dossier d'enquête publique qui sera conservé en archive par la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, autorité organisatrice de l'enquête.

L'examen du registre permet de constater qu'il n'y figure aucune observation du public et qu'il n'est mentionné ni réception ni dépôt de correspondance.

Le procès-verbal de clôture d'enquête dressé par la commissaire-enquêtrice en page 21 du registre d'enquête le 05 mars 2024 à 12h, immédiatement après la fin de l'enquête, en application des dispositions de l'article 5 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 en atteste :

La commissaire-enquêtrice n'a reçu aucune personne au cours des 4 permanences, hormis les entretiens avec les élus -Monsieur le Maire de Landéan et les maire-adjoints- qui sont venus échanger sur le dossier et sur le déroulement de l'enquête et dont les visites ne sont pas comptabilisées.

- aucune observation n'a été exprimée au cours de l'enquête publique soit :
  - aucune observation n'a été inscrite sur le registre ;
  - aucune lettre n'été envoyée à son intention par La Poste ou déposée en mairie de Landéan, siège de l'enquête ;
  - aucune observation par message électronique n'a été déposée sur l'adresse électronique dédiée, en préfecture d'Ille-et-Vilaine, [pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr) ;
  - A titre de vérification, la commissaire-enquêtrice a régulièrement consulté le site internet de la préfecture afin de constater si des observations avaient été déposées par voie électronique sur l'adresse dédiée. A la clôture de l'enquête, aucune observation ne figurait sur le site, ce qui a été mentionné au procès-verbal de clôture d'enquête.
  - La commissaire-enquêtrice a contacté les services préfectoraux les 6 et 7 mars 2024 pour s'assurer qu'aucune observation n'avait été déposée le 5 mars 2024 sur l'adresse électronique dédiée puis insérée par les services préfectoraux à la suite des pièces du dossier d'enquête sur le site de consultation de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine « [ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe](http://ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe) ».
  - Le 07 mars 2024, à titre de justificatif, la commissaire-enquêtrice a effectué une capture d'écran de l'insertion légale relative à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine permettant de constater qu'aucune observation n'avait été déposée par voie électronique.
  - La commissaire-enquêtrice a remis un exemplaire visé de cette capture d'écran au pétitionnaire lors de la remise du procès-verbal de synthèse des observations du public le 11 mars 2024. Un second exemplaire de cette capture d'écran a été joint au registre d'enquête pour être archivé.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique, **la commissaire-enquêtrice a rédigé le procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 8 mars 2024 qu'elle a remis au pétitionnaire le 11 mars 2024**. Le second exemplaire original avec visa de remise du pétitionnaire est joint en annexe du présent rapport d'enquête.

### Demande de renseignements sur le projet formulée après la fin de l'enquête publique

Mercredi 13 Mars 2024 : message électronique de la Mairie de Landéan relatant la visite en mairie le samedi 9 mars 2024, d'un habitant de Landéan ayant demandé des renseignements sur le projet et sur la possibilité de déposer une observation (enquête publique close depuis le 05 mars) ; communication des coordonnées téléphoniques de la personne et demande à la commissaire-enquêtrice s'il lui était possible de contacter cette personne.

Mercredi 13 Mars 2024 : appel téléphonique de la commissaire-enquêtrice à Monsieur Quinton, demeurant au 9, Le Rocher Méhalin (maison la plus proche de l'entrée actuelle du site) : confirmation que l'enquête publique est terminée et qu'aucune observation ne peut plus être déposée, explications détaillées sur le projet, réponse aux questions de monsieur Quinton, information détaillée sur la consultation du dossier d'enquête toujours en ligne sur le site internet de la préfecture, proposition de contact avec l'entreprise Bordini Environnement et éventuelle visite du site en activité de Louvigné-du-Désert, communication des coordonnées téléphoniques de l'entreprise.

- ✓ Message - Compte-rendu de la commissaire-enquêtrice à la Mairie de Landéan ;
- ✓ Message à l'entreprise Bordini Environnement : communication des coordonnées de monsieur Quinton, demande de prise de contact et si possible de visite du site de Louvigné-du-Désert.
- ✓ Retour de l'entreprise jeudi 14 mars : premier échange, second échange prévu selon disponibilité de monsieur Quinton.

Mardi 19 mars 2024 : Appel de l'entreprise Bordini Environnement : rendez-vous sur le site de Louvigné-du-Désert prévu samedi 23 mars 2024.

### 5.3 - Ambiance générale de l'enquête publique

L'objet de l'enquête publique n'a pas suscité l'intérêt du public puisqu'aucune personne n'est venue consulter le dossier en mairie pendant l'enquête ou rencontrer la commissaire-enquêtrice pendant les 4 permanences qui se sont déroulées en mairie de Landéan et qu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête par inscription sur le registre d'enquête, par correspondance ou par dépôt sur l'adresse internet dédiée.

Les conditions d'accueil en mairie étaient satisfaisantes puisque la mairie avait mis à disposition la salle du Conseil au rez-de-chaussée de la mairie et en accès direct par l'extérieur ou avec accès par l'accueil de la mairie, avec accès libre à un photocopieur pour les photocopies de documents pour la commissaire-enquêtrice.

Les agents administratifs de la mairie, en charge de l'organisation matérielle des permanences (mesdames Cécile FOUGERAY-secrétaire de mairie, Camille MORIN, Agent d'accueil en charge de l'urbanisme, Cécile BERNARD, agent d'accueil), ont été présentes lors de des permanences et j'ai pu les solliciter chaque fois que je l'ai jugé nécessaire.

#### 5.4 - Analyse des observations - Réponses de la Société Bordini Environnement aux observations, position de la commissaire-enquêtrice

En l'absence d'observation formulée par le public pendant l'enquête, ce paragraphe est sans objet.

A la suite de la remise du procès-verbal de synthèse des observations du public et des questions de la commissaire-enquêtrice, la société Bordini Environnement, pétitionnaire, a répondu sur ce point dans le mémoire en réponse qu'elle a adressé à la commissaire-enquêtrice et qui est annexé au présent rapport « *Aucune observation n'a été exprimée au cours de l'enquête. Je n'ai donc aucune réponse à apporter.* ».

#### 5.5 - Clôture de l'enquête

Le mardi 02 février 2024, à 12heures, j'ai clôturé la dernière permanence, puis j'ai constaté la fin de l'enquête, porté les mentions relatives à la clôture de l'enquête et annulé le bas de page 3 ainsi que les pages suivantes, non utilisées.

Ensuite, en application des dispositions de l'article 5 l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui dispose que « *A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.* », ayant constaté l'absence d'observation inscrite sur le registre et aucune lettre ne m'ayant été adressée en mairie pendant l'enquête publique, ayant également constaté qu'à midi ce 05 mars 2024 aucune observation par voie électronique n'avait été déposée sur l'adresse dédiée de la préfecture pendant la durée de l'enquête publique, j'ai établi le procès-verbal de clôture d'enquête en page 21 du registre d'enquête en indiquant qu'un procès-verbal de clôture complémentaire serait établi par mes soins en cas de dépôt le dernier jour d'enquête avec publication postérieure sur le site internet accueillant l'insertion légale du dossier d'enquête ainsi que le prévoyait l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête publique et en a fixé les modalités.

Ainsi, que le procès-verbal de clôture d'enquête dressé par la commissaire-enquêtrice en page 21 du registre d'enquête le 05 mars 2024 à 12h, immédiatement après la fin de l'enquête en atteste :

→ aucune observation n'a été exprimée au cours de l'enquête publique soit par inscription sur le registre d'enquête, soit par lettre envoyée à l'intention de la commissaire-enquêtrice par La Poste ou déposée en mairie de Landéan, siège de l'enquête, ; soit par message électronique déposé sur l'adresse électronique dédiée, en préfecture d'Ille-et-Vilaine, [pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr).

A titre de vérification, la commissaire-enquêtrice a contacté les services préfectoraux et a régulièrement consulté le site internet de la préfecture dans les jours suivants la clôture de l'enquête publique afin de constater si des observations avaient été déposées par voie électronique sur l'adresse dédiée.

Le 07 mars 2024, à titre de justificatif, la commissaire-enquêtrice a effectué une capture d'écran de l'insertion légale relative à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine permettant de constater qu'aucune observation n'avait été déposée par voie électronique ainsi que cela est relaté au paragraphe « 3.2 Synthèse des observations formulées pendant l'enquête » du présent rapport.

#### 5.6 - Réception du pétitionnaire/Notification du procès-verbal de synthèse des observations

Le lundi 11 mars 2024, j'ai remis, contre émargement sur les 2 exemplaires originaux, le procès-verbal de synthèse des observations, en date du 8 mars 2023, à monsieur Laurent Bordini, co-gérant de la société BORDINI Environnement au siège de la société à Louvigné-du-Désert, et je lui ai résumé le contenu du dit procès-verbal en insistant sur le fait qu'aucune observation n'a été formulée par le public au cours de l'enquête publique et en explicitant les questions sur le projet que j'ai posées dans ce procès-verbal.

Enfin, j'ai rappelé à monsieur Bordini que sa société disposait de quinze jours pour m'adresser son mémoire en réponse, conformément aux dispositions de l'article 5 -Clôture de l'enquête- de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui a prescrit l'ouverture de l'enquête et en a fixé les modalités.

La copie de cette lettre "procès-verbal" datée du 08 juillet 2024 et portant les mentions de remise au pétitionnaire le 11 juillet 2024 est annexée au présent rapport.

#### 5.7 - Réponse du pétitionnaire aux observations et aux questions de la commissaire-enquêtrice - le Mémoire

La société BORDINI ENVIRONNEMENT, sous la signature de Monsieur Laurent Bordini, co-gérant, a adressé son mémoire en réponse en date du 12 mars 2024, à la commissaire-enquêtrice en lettre simple postée le 14 mars 2024 et reçue le 15 mars 2024, soit 4 jours après la remise du procès-verbal de synthèse des observations. La commissaire-enquêtrice l'a visé et l'a joint au dossier de l'enquête qui sera archivé en préfecture.

Le mémoire en réponse adressé par la société BORDINI ENVIRONNEMENT est composé du Mémoire d'un feuillet recto-verso soit 2 pages et 1 annexe d'une page constituée d'un extrait de plan cadastral annoté localisant respectivement :

- la partie de chemin communal en cours d'acquisition et située entre les parcelles B242 et B247 dans l'emprise du site du projet,
- le tracé du futur accès au site par le lieudit La Gendrais,
- et l'emplacement de l'entrée actuelle de la carrière en bordure de la voie communale.

La copie du mémoire en réponse et du plan joint est annexée au présent rapport d'enquête.

Compte tenu de ce qui précède,

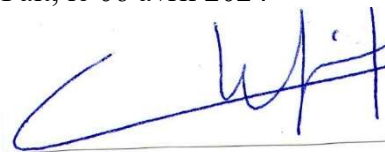
je constate que l'enquête publique qui a eu lieu du vendredi 02 février 2024 à 9h au mardi 05 mars 2024 à 12h s'est déroulée conformément aux dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2024 qui en prescrivait l'ouverture et l'organisait, en rappelant toutefois que la partie du dossier d'enquête regroupée sous la rubrique « dossier du projet » mise à disposition du public pour consultation sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 11 janvier 2024 a été complétée le 07 février 2024 en raison d'une partie de pièce manquante dans les fichiers fractionnés. Les dossiers papier déposés en mairie de Landéan et remis à la commissaire-enquêtrice ainsi que les dossiers sur clés numériques mis à disposition du public en mairie et remis à la commissaire-enquêtrice étaient complets. L'information du public restait donc largement possible jusqu'au 05 mars 2024 date de fin d'enquête ;

et je précise que :

- ✓ en l'absence d'observation formulée par le public,
- ✓ le projet présenté tel que soumis à enquête publique, fera l'objet d'une analyse au fond et de mon avis personnel sur ledit projet dans mes conclusions dans un document séparé accompagnant le présent rapport,

Le présent rapport qui constitue la Partie I du Rapport d'enquête de la commissaire-enquêtrice comporte 62 pages dactylographiées dont 1 page de Liste des annexes (au nombre de 3).

Fait, le 06 avril 2024



La commissaire-enquêtrice  
Christianne PRIOUL

#### IV- ANNEXES

- Copie du Procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public pendant l'« enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BORDINI ENVIRONNEMENT en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets de matériaux de construction inertes contenant de l'amiante située au lieu-dit "Le Rocher Méhalin" sur la commune de LANDEAN » qui a eu lieu du 02 février 2024 au 05 mars 2024, en date du 08 mars 2024 et établi par la commissaire-enquêtrice sur 6 pages, remis à monsieur Laurent Bordini, co-gérant de la société Bordini Environnement, pétitionnaire, le 11 mars 2024 avec visa de remise ;
- Copie du Mémoire en réponse de la société Bordini Environnement sous la signature de monsieur Laurent BORDINI, co-gérant, en date du 12 mars 2024, adressé à la commissaire-enquêtrice en lettre simple postée le 14 mars 2024 et reçue le 15 mars 2024, comportant 2 pages et 1 annexe d'une page constituée d'un extrait de plan cadastral annoté.
- Copie du registre d'enquête -procès-verbal de clôture d'enquête

XXXXX